

Délibération n°30

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2024

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
14 février 2024

**Objet : Plan Partenarial de
Gestion de la demande de
logement social et d'Information
des Demandeurs (PPGID) :**
approbation

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,*
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,*
- M DEAT Alain *a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,*
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,*
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,*
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir à M BELDA José,*
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,*
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,*
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°30 – Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) : approbation

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1-5, L. 441-1-6 et L. 441-2-8,
Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID),
Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20181218.13 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,
Vu la délibération n°20191105.04 du conseil communautaire du 5 mai 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat,
Vu la délibération n°20210518.16 du conseil communautaire du 18 mai 2021 approuvant l'engagement de la procédure de révision du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs et cotation de la demande sociale,
Vu la délibération n°20231114.02 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 approuvant le projet de PPGID,

Considérant que tout établissement de coopération intercommunale tenu de se doter d'un Programme Local de l'Habitat est dans l'obligation d'élaborer un PPGID,
Considérant le PPGID élaboré par l'ex-communauté de communes Riom Communauté pour la période 2017-2022,
Considérant la nécessité de réviser le PPGID existant afin de l'étendre à l'ensemble du territoire de Riom Limagne et Volcans et d'y intégrer la cotation de la demande,
Considérant le projet de PPGID élaboré avec les partenaires, approuvé par le conseil communautaire et soumis pour avis à l'Etat et à l'ensemble des communes,
Considérant que parmi les 31 communes qui disposaient d'un délai de deux mois pour donner un avis, 10 ont adressé à RLV leurs avis, dont un seul est défavorable,
Considérant qu'en l'absence de réponse des autres communes dans les délais, leurs avis sont réputés favorables,
Considérant l'avis de l'Etat, qui indiquait que le projet de PPGID était conforme à ses attentes, sous réserves de quelques modifications mineures,
Considérant que les demandes de l'Etat ont été prises en compte,
Considérant l'avis du bureau communautaire du 16 janvier 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'habitat, et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs 2024 -2029 (en annexe) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et nécessaires au bon déroulement de sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 07 février 2024**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**





PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

SOMMAIRE

Liminaire.....	p4
Diagnostic sur le parc locatif de Riom Limagne et Volcans.....	p5
1. Etat du parc de logement locatif social.....	p5
2. La demande locative sociale.....	p8
3. Les attributions dans le parc locatif social.....	p10
Le Plan partenarial.....	p13
1. Les partenaires associés.....	p13
2. Adhésion au fichier départemental.....	p13
3. Durée, bilan et révision du plan.....	p13
4. Le calendrier de mise en place effective du dispositif.....	p14
I. L'information délivrée.....	p15
1. Informations délivrées à toute personne souhaitant présenter une demande de logement social.....	p15
1.1. Les règles générales d'accès au logement social.....	p15
1.2. Les modalités de dépôt d'une demande et les pièces justificatives exigibles.....	p15
1.3. Les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes.....	p16
1.4. Les procédures applicables sur le territoire de Riom Limagne et Volcans.....	p16
a) Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement.....	p16
b) Les critères de priorité appliqué.....	p18
c) Délai anormalement long.....	p21
1.5. Les guichets d'enregistrement.....	p21
1.6. Le processus d'attribution et les personnes morales intervenant dans le processus.....	p22
1.7. Liste des lieux d'accueil.....	p24
1.8. Bilan annuel des attributions.....	p24
2. Informations délivrées à toute personne ayant déposée une demande de logement social.....	p24
2.1. Données concernant le demandeur.....	p24
2.2. Les informations relatives au traitement de sa demande.....	p24
II. Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social.....	p26
1. Les guichets d'enregistrement.....	p26
1.1. Liste des guichets d'enregistrement.....	p26
1.2. Missions des guichets d'enregistrement.....	p26
2. Les lieux d'accueil sur le territoire de RLV : composition et missions.....	p27
2.1. Liste des lieux d'accueil.....	p27
2.2. Des démarches simplifiées et une meilleure information des demandeurs.....	p27
2.3. Les moyens mis à disposition par les partenaires.....	p28
2.4. Récapitulatif des missions respectives des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil.....	p29
III. Le dispositif de gestion partagée de la demande.....	p30
1. Mise en commun des éléments nécessaires à la gestion partagée.....	p30

2. Amélioration de la connaissance des demandes	p31
3. Modalités de pilotage du dispositif de gestion partagée.....	p31
IV. Les moyens pour favoriser les mutations au sein du parc.....	p32
V. L'organisation collective du traitement des demandes des ménages en difficulté d'accès au logement.....	p33
1. Identification des situations justifiant un examen particulier.....	p33
2. Les diagnostics sociaux et la mobilisation des dispositifs d'accompagnement global.....	p34
2.1. L'offre existante sur le territoire de RLV.....	p34
a) offres de services d'accompagnement vers et dans le logement.....	p34
b) offres de services de diagnostics sociaux.....	p35
2.2. Le cadre de la coopération et de la coordination entre les partenaires.....	p35
VI. La cotation de la demande.....	p36
1. Ce qu'elle est.....	p36
2. Ce qu'elle vise.....	p36
3. Ce que dit la réglementation.....	p36
4. Les critères de la cotation de la demande.....	p37
4.1 Enjeux partagés.....	p37
4.2 Les critères retenus.....	p37
4.3 La grille de cotation.....	p40
5. Les modalités de mise en œuvre du système de cotation.....	p42
6. Les modalités d'évaluation et de révision du système de cotation.....	p42

Les annexes

Annexe 1 : décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.....	p44
Annexe 2 : plafonds de ressources 2023.....	p47
Annexe 3 : convention d'adhésion au fichier partagé de la demande du Puy-de-Dôme..	p48
Annexe 4 : liste des titres de séjours – arrêté du 20 avril 2022.....	p53
Annexe 5 : liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social – arrêté du 19 avril 2022.....	p55
Annexe 6 : liste des guichets d'enregistrement et lieux d'accueil couvrant le territoire de Riom Limagne et Volcans.....	p56

Liminaire

L'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) instaure le cadre d'une politique intercommunale des attributions et crée un droit à l'information pour le demandeur de logement social. Cette réforme a été consolidée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Il prévoit l'élaboration par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier politique de la ville, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID). Le décret n°2015-524 du 12 mai 2018 précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGD (Cf annexe 1).

La réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social a pour objectif de :

- Donner au demandeur davantage de transparence sur les procédures d'accès au logement et de rendre plus actif de ses démarches ;
- Accroître la lisibilité du parcours du demandeur,
- Développer l'efficacité dans le traitement des demandes en favorisant la mutualisation des informations,
- Accentuer l'équité dans le système d'attribution des logements et de proposer une qualification des demandes sous la forme d'un outil d'aide à la décision.

Riom Limagne et Volcans s'est engagée dans l'établissement de son PPGDID en concertation avec ses partenaires afin de répondre aux objectifs fixés par la loi et de favoriser l'ensemble des mesures permettant de renforcer l'information du demandeur et d'améliorer les réponses apportées à celui-ci.

Ce plan doit définir les orientations retenues par l'EPCI concernant :

- **la mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande**, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logements sur le territoire intercommunal ;
- **les modalités locales mises en place pour répondre aux obligations d'information renforcées** prescrites par la loi.
- **la système de cotation de la demande prescrite par la loi pour renforcer la transparence et l'information des demandeurs favoriser l'égalité des chances et concilier la mise en œuvre du droit au logement et la recherche de la mixité sociale.**

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2016, Riom Communauté avait approuvé son projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement locative sociale et d'information du demandeur. Ce plan s'appliquait sur une période de six ans, de 2017 à 2022.

DIAGNOSTIC SUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

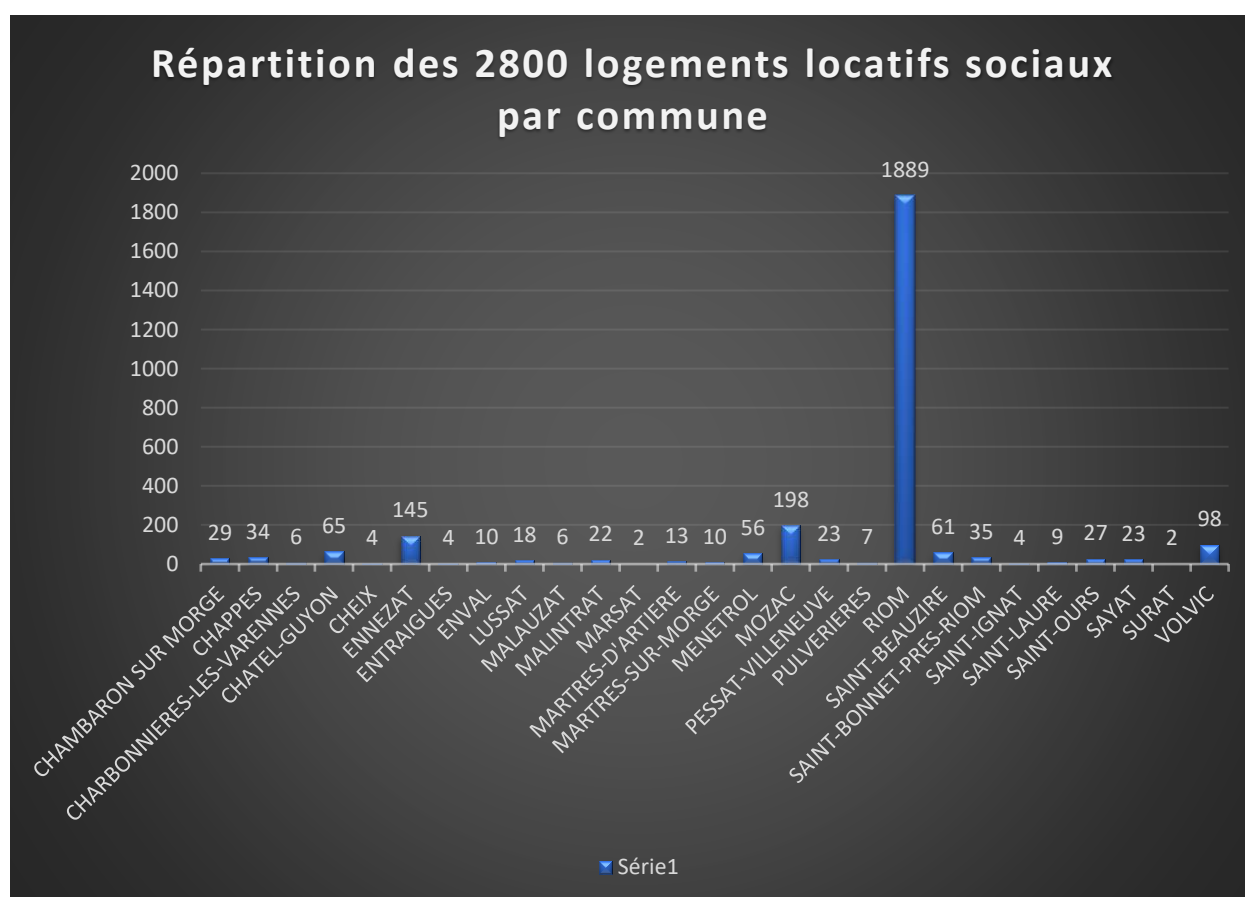
1 Etat du parc de logement locatif social

2 800 logements appartenant aux bailleurs sociaux

L'agglomération compte 29 161 résidences principales. 71 % des ménages sont propriétaires de leur logement. Le parc privé locatif représente 18 %. Le parc social locatif représente 8 % (source INSEE 2019)

Le parc des bailleurs sociaux de Riom Limagne et Volcans comprend environ 2 800 logements au 01/01/2021 (Source RPLS 2022).

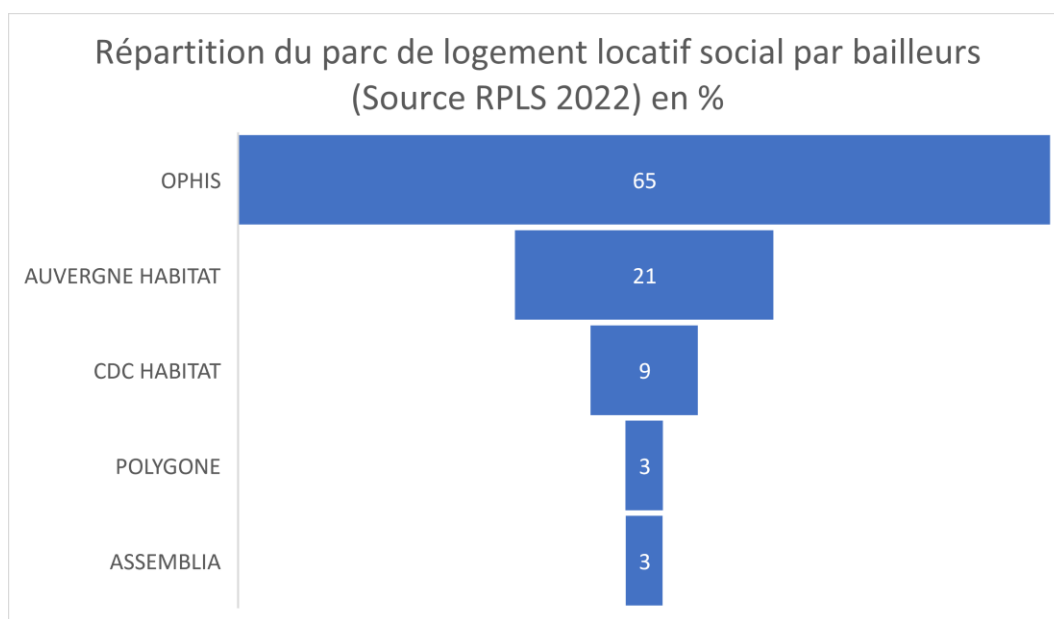
67 % des logements sont situés sur les communes de Riom et 76 % sont situés sur les communes de Riom, Mozac, Ennezat et Volvic.



65 % du parc locatif social appartient à l'OPHIS du Puy-de-Dôme

Sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, 5 bailleurs se partagent le parc de logement locatif social : ASSEMBLIA, AUVERGNE HABITAT, CDC HABITAT, OPHIS et POLYGONE.

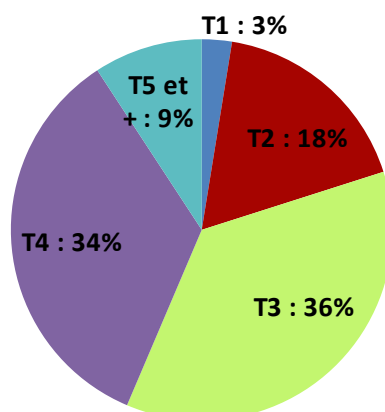
L'OPHIS (Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social) est propriétaire de 65 % du parc de logement locatif social.



Peu de petits logements sur l'ensemble du territoire

Le parc est composé d'une majorité de logements familiaux : 79 % de T3 et +. Les petits logements sont en faible nombre. En 2021, on compte seulement 80 T1 et 481 T2 alors que 47 % des demandeurs de logement social étaient des personnes seules (997 demandes).

Typologie des logements Logement social



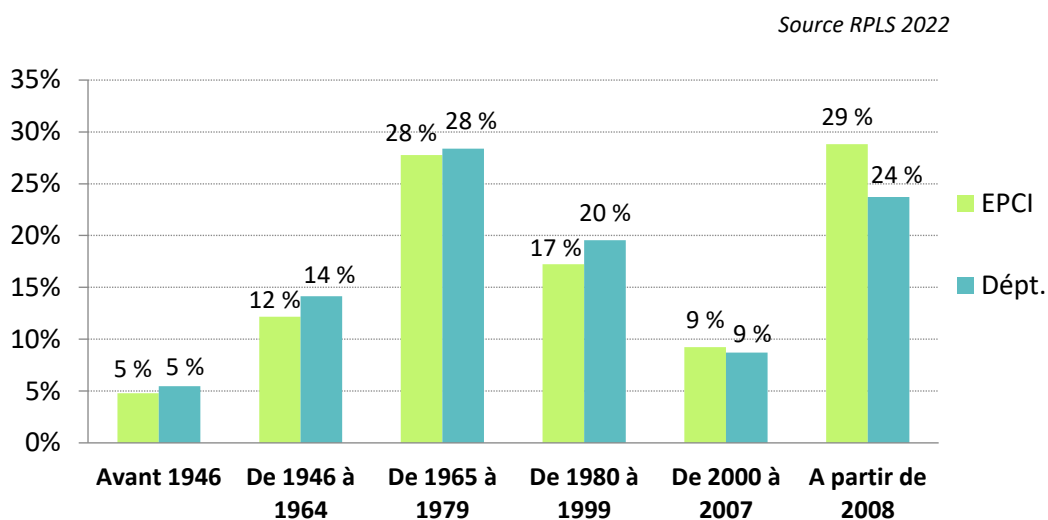
Source RPLS 2022

Un parc de logements anciens, faiblement orienté en faveur des familles les plus modestes et issu essentiellement de la construction

62 % du parc de logement social a été mis en service avant les années 2000.

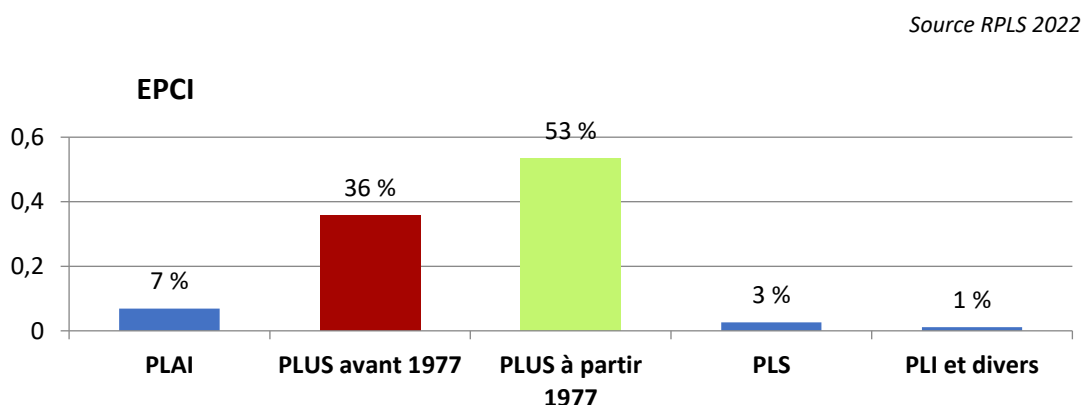
Un territoire dynamique : le parc de logement social avec une date de mise en service postérieure à 2008 représente 29 % alors qu'il n'est que de 24 % au niveau départemental.

Année de mise en service du parc social



Le parc est composé majoritairement de logements financés en PLUS avec 89 %. Les logements à destination des familles les plus modestes ne représentent que 7 % (PLAI). Les logements pour les foyers les plus aisés sont faiblement représentés avec 3 %.

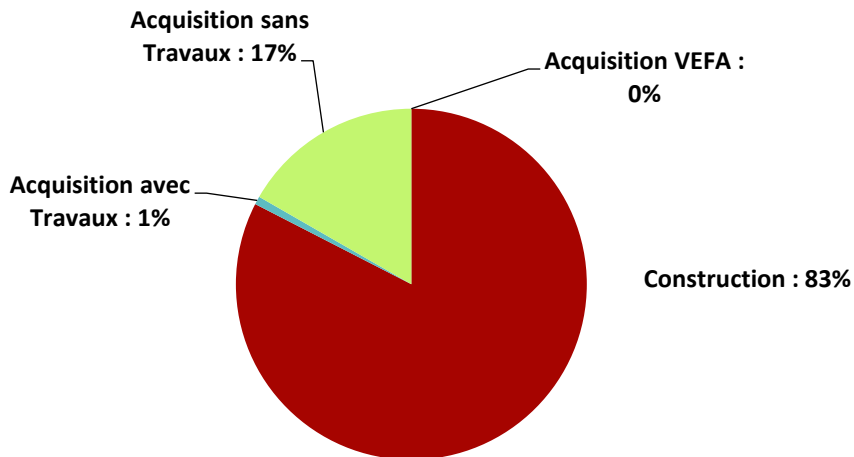
Répartition en fonction du financement



Un parc de logements issu essentiellement de construction. Les acquisitions avec travaux représentent seulement 1 % du parc.

Répartition en fonction de l'origine d'acquisition

Source RPLS 2022



Un parc de logements locatifs sociaux insuffisant pour répondre à la demande

Le développement du parc de logements locatifs sociaux sur le territoire ne permet pas actuellement de répondre à l'ensemble de la demande. En effet, le taux de vacance du parc social est très faible (4 %).

2 La demande locative sociale (données 2022)

Une demande en logement social stable

Le nombre de demandes en logement social reste stable sur les trois dernières années avec environ 2 000 demandes par an.

Parmi les demandeurs, on compte une part importante de personnes seules (47 %) et de ménages ayant de très faibles revenus (51 % des demandes ont un revenu inférieur à 60 % des plafonds).

L'ancienneté des demandes est en moyenne d'un an.

Riom est la ville la plus demandée

Les villes les plus demandées sont (source fichier partagé 2022) :

- Riom 1456 demandes
- Mozac 442 demandes
- Ennezat 275 demandes
- Chatel-Guyon 266 demandes
- Volvic 252 demandes

59 % des demandeurs proviennent du département (hors EPCI)

Le taux élevé de demandeurs en provenance du département (Hors EPCI) s'explique par la proximité de la ville de Clermont-Ferrand.

Le taux de demandeurs en provenance du territoire de Riom Limagne et Volcans représente 35 %.

35 % des demandeurs sont des locataires HLM

35 % des demandes de logement social concernent des mutations au sein du parc HLM.

Ce taux élevé peut s'expliquer par :

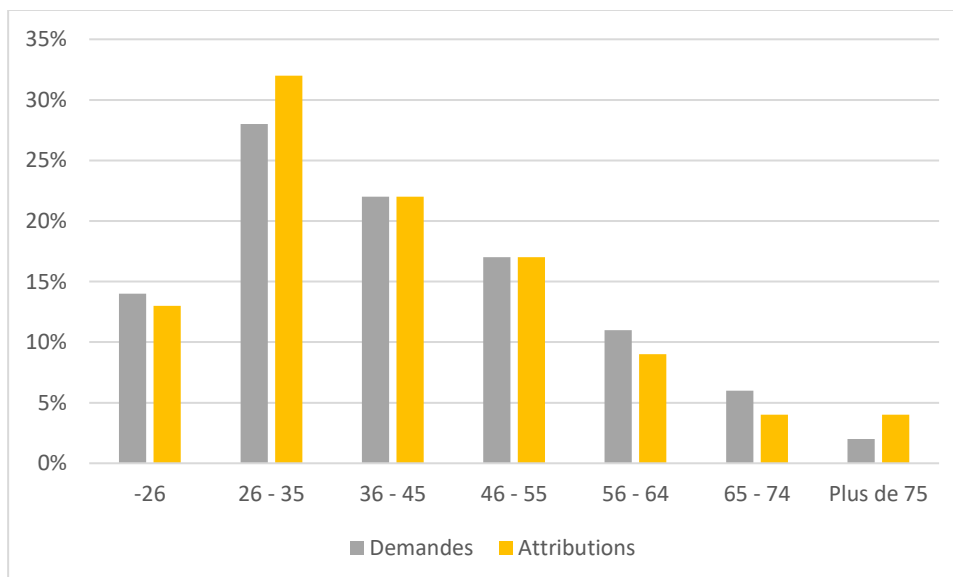
- Des logements qui deviennent inadaptés à une nouvelle composition familiale (séparation, veuvage,...)
- Le souhait d'accéder à un logement récent,
- L'envie de vivre dans un pavillon.

Profil des demandeurs

- Le nombre de personnes seules et de familles monoparentales est important :
 - 47 % des demandeurs sont des personnes seules
 - 31 % des demandeurs sont des familles monoparentales
- Presque la moitié des demandeurs sont des personnes jeunes, moins de 26 ans pour 14 % et de 26 à 35 ans pour 28 %

Répartition par âge des demandeurs et des attributaires

Source Fichier partagé 2022



- Le taux de chômeurs est élevé puisqu'ils représentent 17.9 % des demandeurs. Les demandes des chômeurs sont un peu plus élevées qu'au niveau départemental (15.6 %)

Répartition par type d'emploi

Source fichier partagé 2022

	Demandes	
	EPCI	Dépt
Agent de l'Etat	8.1%	6.7%
Assistant familial ou maternel	0.8%	0.6%
Autres situations	37.4%	39.6%
Chômage	17.9%	15.6%
Etudiant ou apprenti	2.8%	4.6%
Salarié du privé	33.0%	32.9%

- Au 1^{er} janvier 2021, 51 % des demandeurs ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds PLUS* ; 24 % ont des revenus inférieurs à 40 % des plafonds PLUS* (source Habisoft 2022).

*plafonds cf. site www.service-public.fr et annexe 2 pour l'année 2023

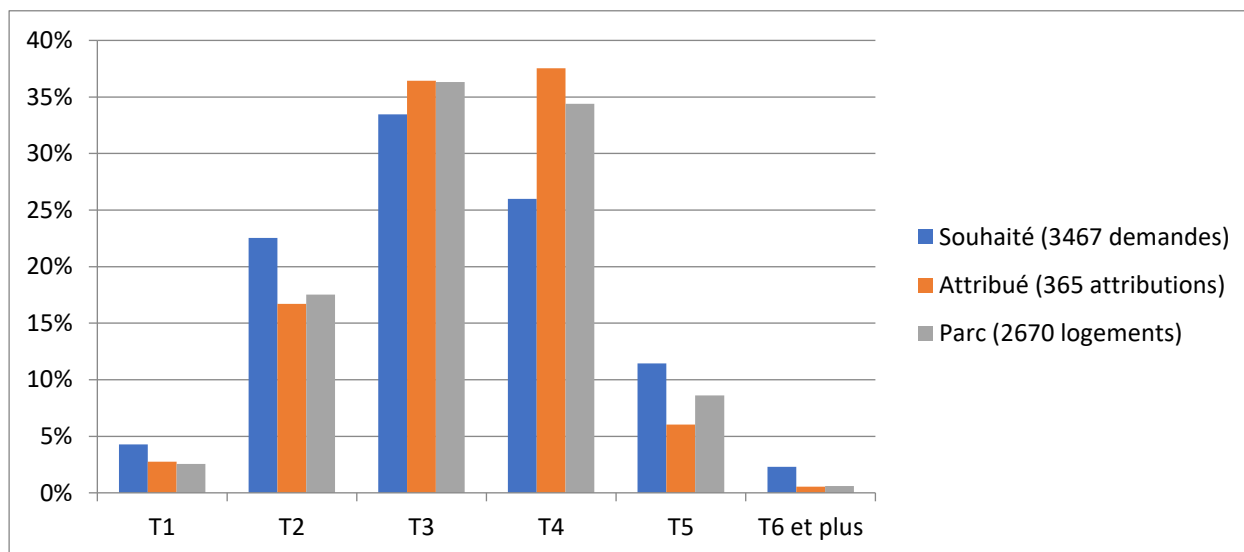
3 Les attributions dans le parc locatif social (données 2022)

Attributions et pression locative

365 logements ont été attribués en 2021 sur l'ensemble du territoire de Riom Limagne et Volcans contre 331 en 2020, 275 en 2019. Au regard du nombre de demandeurs sur le territoire, on compte 5.8 demandes pour 1 attribution.

Typologie des logements demandés, attribués et du parc

Source Fichier partagé 2022



Les demandes de T1 et de T2 représentent 27 %. Les attributions en T1 et T2 représentent 20 %. Les demandes en T3 et T4 représentent 67 %. Les attributions en T3 et T4 représentent 74 %. Ces chiffres mettent en évidence que la demande en T1 et T2 n'est que partiellement satisfaite du fait du nombre

Accusé de réception en préfecture
06/02/2024 10:42:06
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

27 % des attributions sont des mutations au sein du parc HLM. Pour rappel 35 % de demandeurs sont des locataires du parc HLM.

Profil des attributaires

- Dans la composition familiale des attributaires, on constate une sous-représentation des personnes seules. On retrouve l'insuffisance de petits logements sur le territoire puisque 36.7 % seulement des personnes seules ont obtenu un logement en 2021 alors qu'elles représentaient 47.1 % des demandeurs.

On constate également une sur-représentation des familles monoparentales qui représentent 38.7 % des attributions.

Composition familiale des demandeurs

Source fichier partagé 2022

	nb pers. à charges				EPCI	Dépt
	1	2	3	4 et +		
Isolé					47,1%	49,8%
Isolé + personne à charge	14%	11%	4%	2%	31,0%	26,1%
Couple ou co-locataire					8,2%	8,9%
Famille	6%	4%	3%	1%	13,6%	15,3%

Composition familiale des attributaires

Source fichier partagé 2022

	nb pers. à charges				EPCI	Dépt
	1	2	3	4 et +		
Isolé					36,7%	43,5%
Isolé + personne à charge	19%	13%	4%	3%	38,7%	28,7%
Couple ou co-locataire					6,6%	10,8%
Famille	7%	6%	3%	2%	18,0%	17,1%

- La répartition des attributaires selon leur activité professionnelle montre une sur-représentation des demandeurs salariés du privé ou agent de l'Etat (+ 6.7 %) et une sous-représentation des ménages les plus en difficulté avec - 2.1 % pour les demandeurs chômeurs.

Par ailleurs, le faible taux des attributaires étudiants montre que le logement social n'est pas un moyen d'accès privilégié au logement pour les jeunes.

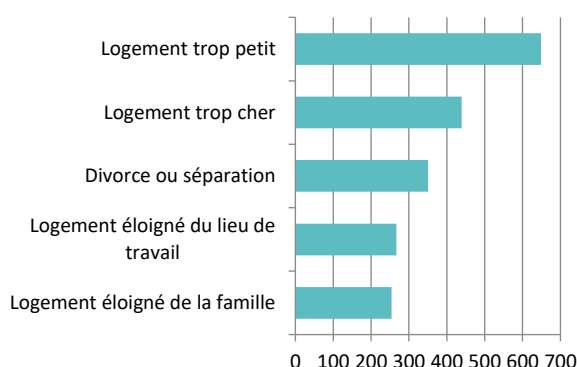
Répartition des attributaires par type d'emploi

Source fichier partagé 2022

	Attributions EPCI
Agent de l'Etat	12,3%
Assistant familial ou maternel	39,6%
Autres situations	17,7%
Chômage	2,3%
Etudiant ou apprenti	6,2%
Salarié du privé	21,9%

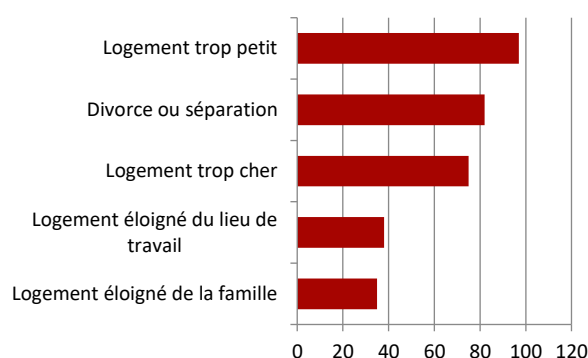
- Les principaux motifs des demandeurs de logement social sont un logement trop petit (649 demandes en 2021) ou un logement trop cher (439 demandes en 2021). Le motif de divorce ou séparation arrive en troisième position (350 demandes).
On constate que le motif principal des attributions reste le logement trop petit (97 attributions) mais le motif du divorce ou séparation arrive en deuxième position. Le motif du logement trop cher apparaît seulement en troisième position.

Motifs des demandes



Motifs des attributions

Source fichier partagé 2022



- Les ressources des ménages sont globalement précaires. On constate que les attributions dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds représentent 55 % des attributions de logements locatifs sociaux. Les attributions dont les ressources sont inférieures à 40% des plafonds représentent 26 %
Comparativement, les chiffres pour le département sont de 68 % pour les attributions dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds et 50 % pour les attributions dont les ressources sont inférieures à 40 % des plafonds ; ce qui montre que les ressources des attributaires du territoire de RLV sont globalement plus élevées que celles des attributaires du département (source Habisoft 2022).
- Le délai moyen d'attribution sur le territoire est de 7.1 mois (source Habisoft 2022)

Enfin, la gestion partagée de la demande devra particulièrement s'attacher au traitement des situations de ménages en difficulté. A l'échelle de Riom Limagne et Volcans, une vigilance particulière pourra être apportée à la situation de ménages fragilisés. Les dispositions de la loi portant évolution de l'aménagement et du numérique (ELAN) rendent obligatoire l'objectif minimum de 25 % des attributions aux ménages du 1^{er} quartile de ressources. Riom Limagne et Volcans n'ayant pas de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), toutes les attributions au 1^{er} quartile sont prises en compte. Le PPGDID expose ainsi les modalités de traitement des demandes des ménages en difficulté d'accès au logement social.

De façon générale, l'établissement de ce PPGDID représente pour Riom Limagne et Volcans et ses partenaires, une feuille de route pour respecter les nouvelles dispositions législatives et améliorer la gestion de la demande à l'échelle du territoire.

Le Plan partenarial

Destiné à être rendu public et largement diffusé, le plan se veut être un outil opérationnel. Ainsi, il décrit, entre autres, les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande.

Le présent document, élaboré en concertation avec les partenaires listés ci-après, répond à l'ensemble des éléments demandés par le législateur.

1. Les partenaires associés

Ce plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs a été établi par Riom Limagne et Volcans, après l'approbation de son Programme Local de l'Habitat (PLH) en décembre 2019.

Ont été associés aux travaux d'élaboration, dans le cadre de réunions bilatérales et de groupes de travail dédiés au PPGDID et à la cotation de la demande :

- Les principales communes disposant de logements sociaux,
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire :
 - o Assemblia
 - o Auvergne Habitat
 - o CDC Habitat
 - o OPHIS du Puy-de-Dôme
 - o Polygone
- Les réservataires disposant de droit de réservation sur des logements de l'intercommunalité : notamment Action Logement et la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Les services de l'Etat représentés par la DDETS
- L'association du fichier partagé
- Le Conseil Départemental
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

2. Adhésion au fichier départemental

Selon l'article 97 de la loi ALUR, l'EPCI et ses partenaires sont réputés remplir leur obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, répondant aux conditions fixées par la loi. Ainsi, **Riom Limagne et Volcans a adhéré au Fichier Partagé de la demande existant sur le Puy de Dôme.** (Délibération en date du 18 mai 2021).

Une convention spécifique définit les conditions d'adhésion au Fichier Partagé (cf. annexe 3). Les conditions de fonctionnement du fichier partagé sont harmonisées dans une charte de gestion (signature de la convention en date du 29 juillet 2021). Une nouvelle convention sera signée en 2024.

3. Durée, bilan et révision du plan partenarial

Selon l'article R. 441-2-13 du Code de la construction et de l'habitation, **le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est d'une durée de six ans.**

Attestation de réception en préfecture
063-200670793-2024-0208-DE-2024-620638-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre est réalisé par l'EPCI, avant d'être adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la conférence intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5 si elle est créée. Ce bilan est rendu public.

Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8. Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci met en demeure l'établissement public de coopération intercommunale de lancer la révision du plan.

4. Le calendrier de mise en place effective du dispositif

Le projet de révision du plan a été validé par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2021. Il a ensuite été soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI, de chacune des personnes morales associées à son élaboration. A l'issue de cette période de consultation, le PPGDID est envoyé pour avis à l'Etat. A la suite de ce dernier, il est adopté par l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Les actions actées par le plan impliquent par ailleurs la signature d'au moins **deux conventions** à savoir :

- La **convention d'adhésion au Fichier Partagé** de la demande du Puy-de-Dôme qui a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2021 ; une nouvelle convention sera signée en 2024.
- La **convention de réservation de logements par Riom Limagne et Volcans** en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement pour la production de logements locatifs sociaux pour **laquelle les partenaires s'engagent à travailler** dès la signature du plan, pour une signature au plus tôt.

I. L'information délivrée

L'un des objectifs de la loi ALUR est de **simplifier considérablement les démarches du demandeur, dans le souci de le placer au cœur du dispositif**, voire d'en faire un acteur, doté des éléments d'information nécessaires à la définition de sa propre stratégie d'accès au logement social.

Le droit à l'information est renforcé. Aussi, il est nécessaire de :

1. rappeler les informations devant être mises à disposition de tout demandeur de logement social, en précisant les compléments d'information et modalités spécifiques d'accès mis en œuvre pour les personnes en demande sur le territoire de Riom Limagne et Volcans ;
2. présenter les éléments complémentaires mis à disposition des ménages sollicitant un logement sur une des communes de Riom Limagne et Volcans.

Toutes les informations suivantes délivrées au public et aux demandeurs sont accessibles sur demande auprès des lieux d'accueil, des guichets d'enregistrement ou directement sur le site de saisie en ligne départemental mademande63.dlauvergne.fr et sur les sites des bailleurs sociaux.

1. Informations délivrées à toute personne souhaitant présenter une demande de logement social

1.1. Les règles générales d'accès au logement social

Pour accéder au logement social, le demandeur doit :

- être de nationalité française,

ou pouvoir justifier d'un titre de séjour valable sur le territoire français s'il est étranger (cf. **annexe 4** : arrêté du 20 avril 2022– [JORF n°0100 du 29 avril 2022](#))

- respecter les plafonds de ressources définis annuellement par l'Etat, mais aussi en fonction de l'arrêté préfectoral trisannuel autorisant un dépassement des plafonds réglementaires sur des territoires ciblés (cf. site www.service-public.fr).

1.2. Les modalités de dépôt d'une demande et les pièces justificatives exigibles

Que la demande de logement social soit faite auprès d'un service enregistreur, ou en ligne sur internet (mademande63.dlauvergne.fr), les éléments qui devront être renseignés par le demandeur sont ceux du formulaire unique de la demande : [CERFA n°14069*05](#).

La notice explicative pour remplir le formulaire apporte des précisions sur les informations attendues du demandeur : [CERFA n° 51423#05](#)

Les pièces justificatives qui devront être produites lors de l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires que les services instructeurs pourront demander au demandeur sont définies par arrêté (arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social), **annexe 5** du présent plan.

1.3. Les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes

Les données d'information sur le parc social ont pour objectif d'aider les ménages souhaitant faire une demande de logement social à cibler leur choix en leur apportant quelques éléments de cadrage sur le parc de logement et les délais d'attente.

Le fichier partagé de la demande du Puy-de-Dôme met à disposition du public, sur le site mademande63.dlauvergne.fr, des éléments d'informations plus précis, disponibles pour l'ensemble du territoire départemental.

Les informations sont fournies annuellement à partir des données du fichier départemental de gestion de la demande, au plus tard en février pour l'année N-1.

Elles sont disponibles pour chaque commune de l'EPCI disposant de logements sociaux publics.

Par commune disposant de logements sociaux, par taille de logement (T1¹, T2, ..., T5+), et selon le type de logement (individuel ou collectif), les indicateurs mis à disposition sont les suivants :

- nombre de logements,
- nombre de demandes en instance, décembre N-1,
- nombre d'attributions réalisées l'année N-1,

et par commune, les indicateurs suivants :

- délai moyen d'attribution observé pour les ménages ayant fait l'objet d'une attribution (nombre de jours entre dépôt de la demande et entrée dans les lieux) pendant l'année N-1,
- délai moyen d'attente : les indicateurs « nombre de demandes en instance » et « nombre d'attributions annuelles réalisées » permettent de calculer un délai d'attente moyen théorique par typologie et territoire.

Exemple : avec 30 demandes en cours et 10 attributions réalisées l'année N-1, la pression locative est de 3 (30/10). Il faut 3 ans, toutes choses égales par ailleurs, pour répondre à la demande actuelle, le délai moyen d'attente théorique est donc de 3 ans.

1.4. Les procédures applicables sur le territoire de Riom Limagne et Volcans

a) Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social

Par arrêté du 9 juillet 2012 complété par l'arrêté n°15-01857 du 23 décembre 2015, le préfet du Puy de Dôme a désigné le fichier partagé de la demande de logements sociaux pour se substituer au système national pour l'enregistrement de la demande de logements locatifs sociaux sur le territoire du département.

La fonction de gestionnaire du fichier partagé dans le département du Puy-de-Dôme est assurée par l'Association du Fichier Partagé des bailleurs sociaux. Le gestionnaire du fichier partagé est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers du bon fonctionnement du fichier et de sa conformité avec le système national.

1 Enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande de logement social peut être fait :

- directement sur le site départemental de saisie en ligne mademande63.dlauvergne.fr ou sur le site de chaque bailleur :
 - Assemblia : <https://www.assemblia.fr/>
 - Auvergne Habitat : <https://auvergne-habitat.fr/>
 - CDC Habitat : <https://www.cdc-habitat.fr/>
 - Ophis : <https://www.ophis.fr/contacter-ophis/>
 - Polygône : <https://polygone-sa.fr/>
- ou auprès des guichets d'enregistrement qui s'engagent à enregistrer la demande dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande ;
- ou, pour les salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus, auprès du guichet d'enregistrement d'Action Logement : <https://al-in.fr>

En cas de dépôt de la demande auprès d'un guichet d'enregistrement, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour valable. Ces pièces sont numérisées par le guichet d'enregistrement.

L'inscription de la demande sur le site de saisie en ligne doit également être accompagnée de ces pièces numérisées.

2 Les pièces justificatives numérisées

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande sont numérisées dans le fichier partagé, soit par les guichets d'enregistrement, soit directement par le demandeur via le site de saisie en ligne conformément aux règles définies au niveau départemental (dossier unique).

Les règles de conservation des pièces numérisées sont précisées dans une charte régionale.

3 L'attestation d'enregistrement

Une attestation d'enregistrement de la demande est remise au demandeur, dans les conditions prévues à [l'article R441-2-4](#) du CCH, par le guichet d'enregistrement (en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier dans un délai maximum de 30 jours après la saisie de la demande).

En cas de saisie en ligne, le demandeur reçoit automatiquement son attestation d'enregistrement par mail.

L'attestation comporte les identifiants et mot de passe de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et de gérer son dossier unique.

Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur, qui le souhaite, peut être reçu dans un délai maximal de 30 jours par un guichet d'enregistrement, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande (cf. article 2.2).

4 Le renouvellement de la demande

Au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa demande ou du dernier renouvellement, le demandeur reçoit par courrier (et par mail 2 mois avant la date anniversaire, en cas d'acceptation du renouvellement par voie électronique) un préavis de radiation de sa demande l'informant des modalités pour renouveler sa demande et des conséquences en cas de non-renouvellement.

Le demandeur a la possibilité de renouveler lui-même sa demande sur le site de saisie en ligne.

Une attestation de renouvellement de la demande est remise au demandeur par le guichet d'enregistrement (en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier). A défaut de guichet enregistreur (cas de la saisie en ligne), le demandeur reçoit son attestation de renouvellement par mail.

En cas de non-renouvellement de la demande par le demandeur, la demande sera radiée automatiquement deux mois après sa date anniversaire. Il sera possible de la réactiver pendant deux mois après sa radiation. Les demandes radiées pour non-renouvellement sont supprimées après une année afin de répondre aux obligations de la réglementation CNIL.

5 La modification de la demande

À tout moment, le demandeur a la possibilité de modifier sa demande de logement, soit en prenant contact avec un service enregistreur, soit directement sur le site de saisie en ligne.

b) les critères de priorité appliqué

1 Le code de la construction et de l'habitation (art. L441-1) détermine des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit des personnes :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap,

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code,

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne,

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code,

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente,

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime,

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles,

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, prévues aux articles [225-4-1 à 225-4-6](#) et [225-5 à 225-10](#) du code pénal,

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent,

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers,

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement,

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

2 Au regard du **Droit Au Logement Opposable (DALO)**, tout ménage désigné prioritaire et urgent par la commission départementale de médiation bénéficie d'une priorité, dont l'Etat est directement responsable.

Au titre de l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour pouvoir bénéficier du droit au logement opposable, les ménages doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être dépourvu de logement (sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne),
- être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement,
- être hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux,
- être logé dans un local manifestement suroccupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- être en attente d'un logement social depuis un délai supérieur à celui fixé par le préfet et ne pas avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins à l'issue de ce délai dit « anormalement long ».

La réglementation prévoit également une déclinaison sur les territoires, des priorités nationales, à travers notamment :

- **La loi ELAN du 23 novembre 2018** (art. 114) modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services...).

Les conventions de réservation conclues avant publication de la loi et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023.

- **Le décret du 20 février 2020** détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux. Il fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoit qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires. Il entre en vigueur le 22 février 2020.

- **La loi 3DS** a repoussé au 24 novembre 2023 la mise en place de la gestion en flux des réservations.

i) La convention relative à la mise en œuvre du droit de réservation de logements sociaux au bénéfice de l'Etat dans le Puy de Dôme signée le 24 novembre 2023

La convention de réservation du patrimoine du Puy de Dôme (contingent préfectoral) constitue le droit de réservation du préfet s'appliquant sur les logements du parc des bailleurs sociaux. Des conventions particulières avaient été conclues entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour les années 2015-2019, modifiées le 5 juillet 2018 et prorogées pour les années 2020 à 2023

Le contingent préfectoral correspond à 17% d'un flux de logements mis en service l'année N et de logements remis en location l'année N-2. Il est actualisable chaque année. Géré en gestion déléguée par les bailleurs sociaux, il est réalisé, à hauteur de 95%, à l'initiative des bailleurs sociaux, les 5% restants résultants de la demande du préfet. Un bilan semestriel est établi par la DDETS 63 qui assure le suivi de chacune des conventions.

Une nouvelle convention relative au contingent préfectoral a été signée fin novembre 2023.

Sont éligibles au contingent préfectoral :

- a) Les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation, dénommées à la présent convention « demandeurs prioritaires DALO »
- b) Les personnes relevant des catégories suivantes, sous réserve de labellisation par le SIAO :
 - o Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition* ;
 - o Personnes dépourvues de logement* ;
 - o Personnes sortant du service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - o Femmes victimes de violences au sein du couple.

*dont les personnes relevant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) et les personnes du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

Ces personnes sont dénommées dans la convention « demandeurs labellisés SIAO »

- b) toutes les personnes prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été labellisées au titre des a) et b) ci-dessus ; elles seront dénommées dans la convention « autres demandeurs prioritaires ».

ii) Les autres contingents réservés

Sur le territoire de RLV, d'autres réservataires exercent leur droit de réservation. Il s'agit de :

- **Action Logement** : en contrepartie de son concours au financement du logement social, Action Logement exerce son droit de réservation au bénéfice des salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus.
- **L'ensemble des communes de RLV** qui disposent de logements locatifs sociaux.

De nouvelles conventions seront rédigées dès que possible avec les différents partenaires.

c) Délai anormalement long

Conformément à l'article L441-1-4 du CCH, après avis du Comité responsable du PDALHPD et des représentants des bailleurs sociaux, le délai « anormalement long » a été fixé à 15 mois, applicable à l'ensemble du département et quelle que soit la typologie du logement demandé.

1.5. Les guichets d'enregistrement

Le territoire de Riom Limagne et Volcans est pourvu de plusieurs guichets d'enregistrement physiques ou en ligne, répondants aux missions attendues au titre de l'enregistrement de la demande.

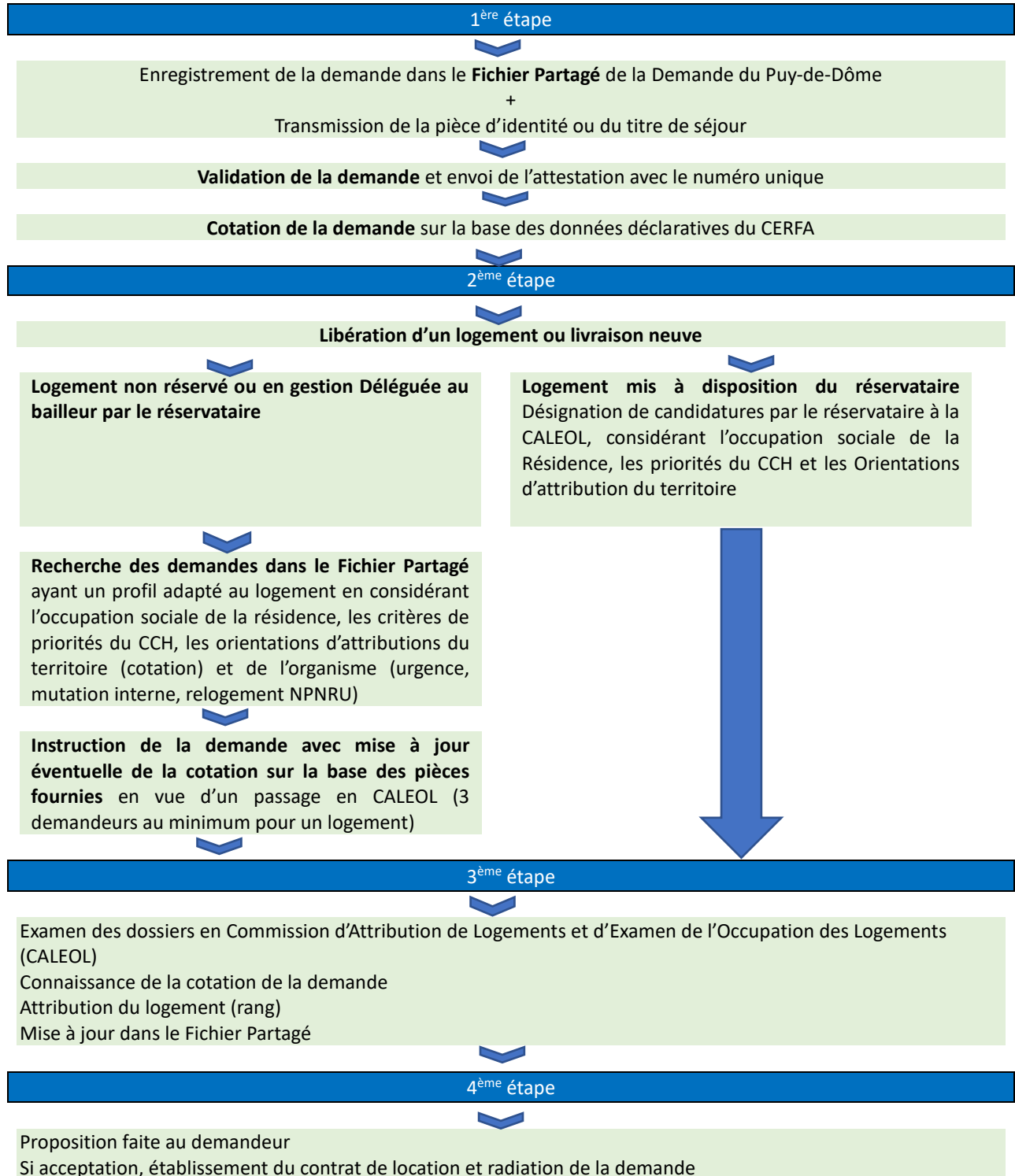
Le public souhaitant enregistrer sa demande peut ainsi se rendre à l'un des guichets suivants :

- Riom Limagne et Volcans
- Mairies de Riom – Chatel-Guyon, Mozac et Volvic
- Agences de l'Ophis du Puy-de-Dôme (Riom, Clermont-Ferrand, Cournon, Issoire et Thiers)
- Agence d'Assemblia (à Clermont-Ferrand)
- Agences d'Auvergne Habitat (à Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand)
- Agence de Polygone (à Aurillac)
- Agence de CDC Habitat à Clermont-Ferrand
- France Services à Volvic
- Action Logement (pour les salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus)
- Site internet mademande63.dlauvergne.fr et sites des bailleurs sociaux constituent par ailleurs des portails numériques permettant d'accéder à la procédure d'enregistrement de la demande.

La liste des guichets d'enregistrement est actualisée annuellement, par le gestionnaire du fichier partagé. Cette liste est accessible sur le site de saisie en ligne du fichier partagé mademande63.dlauvergne.fr. Les adresses et horaires d'ouverture des guichets physique d'enregistrement sont listés en **annexe 6** du PPGDID.

1.6. Le processus d'attribution et les personnes morales intervenant dans ce processus

De la constitution du dossier de demande de logement jusqu'à son examen par la commission d'attribution, le processus d'attribution de logements sociaux est strictement encadré. Le Maire en est partie prenante.



1 Des démarches simplifiées et une meilleure information des demandeurs :

Sur le territoire du Puy de Dôme, un fichier partagé de la demande a été mis en service en 2012 avec le progiciel Habisoft. La demande est saisie en ligne et mise à disposition de l'ensemble des organismes en temps réel. Aujourd'hui, 95% de la demande est enregistré par internet. Le fichier partagé existant est un outil commun intégré pour le dossier unique mais également pour l'instruction de la demande en ligne. Il a connu plusieurs évolutions récentes, afin de le rendre plus ergonomique et conforme aux évolutions réglementaires.

2 Les réservataires :

Le maire / le président de l'EPCI peut proposer des candidats pour les logements qui ont été réservés par la commune / l'EPCI en contrepartie de sa participation au financement de l'opération ou de sa garantie. Action Logement et d'autres collectivités (Département) peuvent aussi être réservataires et proposer des candidats. L'État dispose, de droit, d'un contingent de réservation pour loger les ménages prioritaires.

3 Une commission d'attribution dans chacun des organismes :

L'attribution des logements doit prendre en compte la diversité de la demande et favoriser la mixité sociale dans les villes et les quartiers. La décision d'attribution en application de l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est de la compétence de la Commission d'Attribution des Logements (CALEOL) du bailleur social, les réservataires ont vocation à présenter des propositions de candidats.

Chaque organisme dispose d'une commission d'attribution des logements dont le préfet et le Président de l'EPCI sont membres de droit. Pour chaque logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats ou de demande reconnue prioritaire par la commission au titre du DALO, la commission examine trois dossiers.

Elle se décide de manière collégiale et souveraine. Cette commission est constituée de représentants du Conseil d'Administration de l'organisme, dont un représentant des locataires. Le maire de la commune concernée en est membre de droit. Le préfet est informé de l'ordre du jour de chaque réunion et y participe à sa demande.

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement. Ce règlement est rendu public par chaque bailleur.

4 Des conditions strictes, des publics prioritaires :

Les logements HLM sont destinés à des personnes à revenus modestes ou défavorisées. La loi fixe deux conditions à l'accès au logement social : des conditions de ressources et la citoyenneté française ou, pour les personnes étrangères, un titre de séjour régulier.

Des publics sont définis comme prioritaires pour l'accès au logement par l'application de critères légaux (CCH, DALO), ou retenus dans les dispositifs locaux de priorisation de la demande (cf. supra : PDAHLPD, Contingent préfectoral).

1.7. Liste des lieux d'accueil

Cf chapitre dédié au service d'information et d'accueil du demandeur ci-après (article 2.2)

1.8. Bilan annuel des attributions

La commission d'attribution rend compte de son activité au Conseil d'Administration de chaque organisme au moins une fois par an.

Les **indicateurs retenus pour le bilan annuel des attributions** peuvent être identiques à ceux utilisés pour l'enquête d'occupation du parc social (OPS) et les statistiques sur la demande : typologie de logement, composition familiale, âge des occupants et ressources du ménage.

Le bilan annuel des attributions des organismes sur le territoire de Riom Limagne et Volcans est présenté de façon globalisée, sous réserve du secret statistique.

Il est transmis annuellement à Riom Limagne et Volcans par l'Association du Fichier Partagé, en contrepartie de l'adhésion de l'EPCI au fichier partagé.

Ce bilan peut être mis à disposition du public sur le site de Riom Limagne et Volcans.

2. Informations délivrées à toute personne ayant déposé une demande de logement social

2.1. Données concernant le demandeur

Le demandeur dispose à tout moment, directement sur le site mademande63.dlauvergne.fr ou sur demande auprès d'un guichet d'enregistrement, d'un accès aux données qu'il a déclarées et qui ont pu être modifiées par lui ou par un service d'enregistrement.

Concernant l'accès du demandeur à son dossier (formulaire et pièces justificatives), le nombre important d'acteurs susceptibles de consulter et surtout de modifier les informations enregistrées, impose de tracer les interventions effectuées. Ceci permet à l'ensemble des acteurs et aux demandeurs eux-mêmes d'identifier le guichet, si ce n'est le demandeur lui-même, ayant procédé à la dernière modification du formulaire ou des pièces déposées et la date de cette modification.

2.2. Les informations relatives au traitement de sa demande

Le demandeur dispose directement sur le site mademande63.dlauvergne.fr ou sur demande auprès d'un guichet d'enregistrement des informations suivantes :

- L'inscription à une commission d'attribution ;
- Le niveau de sa cotation ;
- La décision de la commission :
 - l'attribution du logement proposé au candidat,
 - son rang de classement en cas d'attribution sous réserve du refus du (des) candidat(s) placé(s) devant,
 - l'attribution du logement proposé à un candidat sous conditions suspensives avec les motifs de suspension (conditions d'accès au logement non rempli),
 - la non-attribution du logement proposé, avec le motif,
 - l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social (dans ce cas, le bailleur procède à la radiation de la demande après en avoir informé le demandeur) ;

o Si attribution :

- la description précise du logement proposé, et le cas échéant, le fait que le logement soit proposé au titre du DALO,
- les conséquences de son éventuel refus du logement proposé, notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.

Le demandeur accède à l'ensemble de ces informations en se connectant sur le fichier partagé à l'aide de ses codes d'accès personnels. Le personnel des bailleurs se tient à sa disposition pour lui générer un nouveau mot de passe et lui envoyer à son adresse mail.

Pour renforcer l'information du public souhaitant formuler une demande de logement social ou déjà en demande de logement sur son territoire, **Riom Limagne et Volcans met en place un service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD), conformément aux dispositions de la loi ALUR.**

II. Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social

Celui-ci a pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, l'orienter, le conseiller et le cas échéant l'aider dans ces démarches.

Il se compose des dispositifs suivants : les guichets d'enregistrements et les lieux d'accueil.

Plusieurs lieux d'accueil physique sont identifiés sur le territoire pour dispenser un premier niveau d'information (cf. article 2.2). Les partenaires conviennent que tous les guichets d'enregistrement sont également lieux d'accueil.

L'information délivrée par les lieux d'accueil et par les guichets d'enregistrement au titre du SIAD est harmonisée, tant dans sa nature que dans le degré d'information fournie aux demandeurs.

1. Les guichets d'enregistrement : composition et missions

1.1. Liste des guichets d'enregistrement

Les organismes et services participant au SIAD, en tant que **guichets d'enregistrement**, sont présentés précédemment (cf. article 1.5).

1.2. Missions des guichets d'enregistrement

Les missions des guichets d'enregistrement présents sur le territoire de Riom Limagne et Volcans sont :

- Enregistrer la demande
Les guichets s'engagent à enregistrer toutes les demandes de logement social dans un délai de 30 jours à réception du dossier complet. Les collecteurs d'Action Logement peuvent se limiter à enregistrer les demandes des salariés des entreprises qui cotisent auprès d'eux (art L441-2-1 du CCH).
- Modifier la demande
Les guichets s'engagent à modifier toutes les demandes de logement social dans un délai de 30 jours à réception des nouvelles informations.
- Numériser les pièces justificatives
Les guichets s'engagent à numériser la pièce d'identité et le titre de séjour pour les personnes étrangères dès la saisie de la demande. Ils s'engagent à gérer et numériser les pièces justificatives conformément aux règles de la charte régionale régissant le dossier unique.
- Renouveler la demande
Les renouvellements de demande par les guichets s'effectuent de l'une des façons suivantes :
 - sur présentation d'un document écrit (courrier ou mail) du demandeur exprimant le souhait de renouveler sa demande,
 - à l'issue d'une communication téléphonique avec le demandeur au cours de laquelle il a exprimé le souhait de renouveler sa demande.
- Informé le demandeur
Les guichets s'engagent à mettre à disposition de tout demandeur l'ensemble des informations définies précédemment, et notamment les informations relatives à l'état d'avancement de sa demande (cf. I. 1.2).
- Relayer le souhait ou répondre au souhait d'un demandeur d'être reçu après le dépôt de sa demande

- Recevoir le demandeur sollicitant un entretien après l'enregistrement de sa demande
Tout demandeur souhaitant être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social, peut solliciter un rendez-vous auprès du lieu d'accueil. Le délai maximum de réception du demandeur est fixé à 1 mois, à compter de sa demande.

Les guichets d'enregistrement physiques doivent *in fine* garantir de bonnes conditions d'accueil et d'information des demandeurs et ainsi remplir les missions suivantes :

- Proposer des conditions d'accueil permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- Offrir la possibilité d'un entretien personnalisé permettant la recherche d'une meilleure adéquation offre/demande ;
- Répondre aux interrogations des demandeurs et le cas échéant les orienter vers les dispositifs d'aides au logement.

2. Les lieux d'accueil sur le territoire de Riom Limagne et Volcans : composition et missions

2.1. Liste des lieux d'accueil

Les organismes et services participant au SIAD, en tant que **lieux d'accueil**, sont :

- Les accueils des 31 mairies du territoire de RLV et leurs CCAS ;
- Riom Limagne et Volcans ;
- Le point d'accueil de la CAF à Riom ;
- La maison des solidarités de Riom ;
- L'ADIL (permanences à Riom) ;
- L'agence de l'OPHIS à Riom ;
- L'antenne de Riom de CDC Habitat ;
- France Services à Volvic ;

Cette liste est actualisée annuellement, par le gestionnaire du fichier partagé sur la base des informations transmises par l'EPCI. Cette liste est accessible sur le site mademande63.dlauvergne.fr. Les adresses et horaires d'ouverture des lieux d'accueil sont par ailleurs cités en annexe 6 du présent document.

2.2. Des démarches simplifiées et une meilleure information des demandeurs

Les missions des lieux d'accueil présents sur le territoire de Riom Limagne et Volcans sont de :

- Conseiller les demandeurs sur la constitution de leur dossier ;
- Délivrer les informations définies au chapitre I. précédent, concernant :
 - les conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements sur le territoire ;
 - les caractéristiques du patrimoine et les délais moyens d'attente et d'attribution, afin de permettre aux demandeurs de préciser ou d'élargir leur demande ;
 - les informations relatives au suivi de sa demande, via un renvoi vers le site mademande63.dlauvergne.fr ou vers un lieu d'enregistrement quand le lieu d'accueil n'est pas lieu d'enregistrement. Les lieux d'accueil ne seront pas tenus de mettre à disposition un matériel informatique et une connexion à internet pour l'accès au site mademande63.dlauvergne.fr.
- Mettre à disposition du public le bilan de l'attribution des logements sociaux, transmis annuellement à Riom Limagne et Volcans par l'Association du Fichier Partagé.
- Présenter les orientations définies au sein du PPGDID.

2.3. Les moyens mis à disposition par les partenaires

Riom Limagne et Volcans est disponible pour apporter toutes les informations à l'ensemble des lieux d'accueil notamment (cf. 2.1) :

- Les règles générales d'accès au logement social,
- Les modalités de dépôt d'une demande et les pièces justificatives exigibles,
- Le patrimoine locatif social existant et le chemin d'accès aux informations du site mademande63.dlauvergne.fr concernant les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes,
- Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social,
- Le processus d'attribution et les critères de priorité appliqués,
- La liste des lieux d'accueil et des guichets d'enregistrement, y compris en dehors du territoire de l'EPCI.

Les agents des organismes et services participant au Service d'Information et d'Aide aux Demandeurs pourront bénéficier d'une formation dispensée par l'Association du Ficher Partagé, en lien avec Riom Limagne et Volcans, pour la présentation du fichier partagé et des orientations du PPGDID.

2.4. Récapitulatif des missions respectives des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil

Missions	Guichets d'enregistrement	Lieux d'accueil
Enregistrer la demande en s'assurant de la complétion du dossier (sous 30 jours)	X	
Modifier la demande (sous 30 jours)	X	
Numériser les pièces justificatives	X	
Renouveler la demande	X	
Relayer le souhait d'être reçu après dépôt de la demande	X	
Recevoir le demandeur dans le cadre d'un entretien après l'enregistrement de la demande (sous 30 jours)	X	
Accompagner l'enregistrement de la demande en cherchant une meilleure adéquation offre/demande	X	
Accompagner la demande en orientant le cas échéant vers les dispositifs d'aide au logement	X	
Conseiller les demandeurs sur les modalités de constitution du dossier	X	X
Informier et présenter les modalités d'enregistrement de la demande	X	X
Présenter les caractéristiques du patrimoine, de la demande, des délais moyens d'attente et d'attribution (sous forme de fiche)	X	X
Présenter le bilan annuel des attributions (sous forme de fiche)	X	X
Présenter les orientations du PPGDID (sous forme de fiche)	X	X

III. Le dispositif de gestion partagée de la demande

Les EPCI dotés d'un PLH approuvé doivent mettre en place un dispositif de gestion partagée des demandes de logement social.

Ce dispositif mis en œuvre par l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires et les services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement doit permettre :

1. Une mise en commun des demandes de logements, des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes, des informations relatives aux demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers ;
2. D'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire de l'EPCI.

1. Mise en commun des éléments nécessaires à la gestion partagée

Le fichier partagé du Puy-de-Dôme permet la mise en partage des éléments suivants, via l'onglet « Historique » de la demande :

1. Les demandes de logements des ménages souhaitant un logement sur une des communes de Riom Limagne et Volcans ;
2. Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes (dossier unique) ;
3. Les rectifications apportées à la demande par un intervenant habilité en fonction des pièces justificatives fournies (avec date de survenance) ;
4. La mention du caractère prioritaire de la demande ;
5. La mention des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
6. Les événements intervenus dans le traitement de la demande, avec leur date de survenance, dont notamment :
 - Les demandes d'informations ou pièces justificatives,
 - Les visites de logements proposées et effectuées,
 - La désignation comme candidat par un bailleur ou un réservataire sur un logement déterminé,
 - L'inscription à une commission d'attribution pour un logement et les décisions,
 - Les motifs si refus du candidat,
 - La signature du bail après attribution.

Le dispositif trace l'historique des événements et la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales à l'origine des événements et des informations.

Sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, les services et organismes qui partagent les informations définies ci-dessus sont les bailleurs sociaux en leur qualité de guichets d'enregistrement. Les lieux d'accueil sont susceptibles d'orienter les demandeurs vers le site mademande63.dlauvergne.fr ou vers un lieu d'enregistrement lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes guichet d'enregistrement (cf. II.).

2. Amélioration de la connaissance des demandes

Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permet de :

Déterminer le caractère prioritaire de la demande, notamment via :

- La visualisation possible au sein du fichier partagé (édition de liste) des demandes actives faisant l'objet d'une labellisation préalable au relogement.
- L'établissement régulier (semestrielle) et sa mise à disposition aux acteurs de la gestion partagée du volume d'attribution relevant des critères de priorité précédemment définis (cf. I. 1.3.). Concrètement, il revient à chacun des réservataires la responsabilité de présenter le bilan des attributions de leurs propres critères de priorité.

Identifier les demandeurs en délai dépassé, via l'édition et la mise à disposition régulière (semestrielle) aux acteurs de la gestion partagée de la liste de ces situations à partir du fichier partagé.

Identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous réserve de refus du ou des candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, via l'édition régulière (semestrielle) de la liste des ménages concernés qui sont toujours en attente. Cette liste doit pouvoir mentionner les éventuels classements successifs, en cas de plusieurs passages en CAL, et les éventuels refus de proposition du ménage. Un critère de recherche « demande Poulidor » permet aux bailleurs de filtrer ces demandes afin de les prendre plus facilement en considération. Ces demandeurs bénéficient d'une attention particulière dès lors qu'un logement correspondant à leurs besoins et ressources viendrait à se libérer.

Disposer de données statistiques générales annuelles sur la demande et les attributions

Les indicateurs retenus sont identiques à ceux utilisés pour les attributions et l'enquête d'occupation du parc social (OPS) : typologie de logement, composition familiale, âge des occupants et ressources des ménages.

Les données relatives aux attributions seront présentées aux partenaires de la gestion partagée (EPCI, bailleurs sociaux, réservataires, organismes et services relevant du SIAD) sous réserve du secret statistique (données établies au cours du premier semestre de chaque année).

3. Modalités de pilotage du dispositif de gestion partagée

Le pilotage du dispositif est le suivant (cf. convention d'adhésion, **annexe 3**) :

- L'Association du Fichier Partagé est garante du bon fonctionnement du dispositif. En cas de difficultés ou de dysfonctionnement, elle s'engage à en avertir l'EPCI ainsi que l'ensemble des partenaires et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les résoudre dans les plus brefs délais.
- Riom Limagne et Volcans, comme les autres EPCI adhérents du fichier partagé, fait partie du comité de pilotage annuel du Fichier partagé de la demande.

IV. Les moyens pour favoriser les mutations au sein du parc

L'augmentation des attributions de logement en mutation constitue un objectif des Conventions d'Utilité Sociales (CUS) des organismes. Ces derniers se sont engagés, au regard de leur taux de rotation, à fluidifier les parcours résidentiels de leurs locataires dans une fourchette moyenne de 20% à 25% des attributions de l'année.

Aujourd'hui, les organismes favorisent largement les mutations (27 % des attributions réalisées en 2022 sont des mutations inter-organismes).

Les fonctionnalités du fichier partagé permettent très simplement de comptabiliser et suivre les demandes de mutations.

Les organismes s'engagent dans le cadre du plan à :

- promouvoir des parcours vers l'accès dans le cadre des politiques locales de l'habitat ;
- favoriser de façon générale les mutations à l'échelle du territoire, en adéquation avec les engagements définis dans les CUS ;
- inscrire la thématique « mutation » dans les statistiques sur la demande et le bilan annuel des attributions.

V. L'organisation collective du traitement des demandes des ménages en difficulté d'accès au logement

1. Identification des situations justifiant un examen particulier

Les situations de demandeurs de logement social justifiant un examen particulier sont celles décrites au paragraphe I. 4. b) (critères de priorité appliqués) et sont les situations reconnues prioritaires et urgentes par la commission de médiation DALO, ainsi que celles décrites dans les conventions de réservation du préfet du Puy de Dôme et l'accord collectif départemental.

Il n'existe pas dans le Puy de Dôme d'instance, organisée au plan départemental, chargée d'examiner ces situations. Le processus en place au niveau départemental est le suivant :

- L'Etat désigne les ménages prioritaires aux bailleurs dans le cadre de la commission de médiation DALO ;
- Les ménages sont identifiés au titre du contingent préfectoral dans le fichier partagé par l'Etat, les bailleurs et le SIAO ;
- La CCAPEX identifie les ménages en situation d'expulsion nécessitant un relogement ou des mesures d'accompagnement : AVDL, ASLL, plan d'apurement, commission de surendettement, MASP, tutelle, curatelle, etc. D'une manière générale, ces instances établissent un travail de coordination efficace. En effet, le nombre d'expulsions reste très contenu (168 octrois de la force publique en 2022 dont 76 interventions de la force publique sur 696 assignations au total).

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, Riom Limagne et Volcans souhaite pouvoir mettre en œuvre des dispositions complémentaires pour favoriser l'accès au logement social des publics enregistrant de façon spécifique des difficultés d'accès au logement à l'échelle du territoire.

De façon non exhaustive et non exclusive, ont été identifiés comme publics observant de façon particulière des difficultés d'accès au logement :

- Les jeunes hébergés par des tiers et en situation de précarité (ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS, correspondant au seuil de bas revenus) ;
- Les publics sortants de structure d'hébergement ou logements conventionnés ALT ;
- Les familles nombreuses (3 enfants et plus) à bas revenus (ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS) ;
- Les personnes âgées précaires (ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS) ;
- Les publics sortant de prison ;
- Les gens du voyage en voie de sédentarisation
- Les personnes ayant des troubles psychologiques.

Considérant qu'une part importante de ces situations se trouve en grande partie déjà intégrée dans les publics prioritaires au titre des critères réglementaires nationaux et départementaux, sans que l'ensemble des situations ne puissent toutefois être traitées, Riom Limagne et Volcans souhaite instaurer un processus spécifique en se fondant sur le levier que pourra représenter son contingent communautaire.

Il s'agit notamment de pouvoir organiser l'identification des situations des ménages observant des difficultés d'accès au logement, et de permettre via ce contingent communautaire, la présentation du dossier devant la Commission d'Attribution de Logement.

Pour procéder à l'identification de ces situations, il est proposé d'instaurer une « Commission pour l'examen des situations complexes pour l'accès au logement ».

La composition, les modalités de fonctionnement et le règlement de cette commission seront déterminés ultérieurement.

2. Les diagnostics sociaux et la mobilisation des dispositifs d'accompagnement global

La loi ALUR a modifié l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article fixe notamment le contenu attendu des futurs plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Au titre des évolutions introduites par la loi ALUR, figure entre autres le 9° du IV de l'article 4, qui stipule que le plan doit fixer :

« L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires. »

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Puy-de-Dôme a été élaboré en 2022 et signé conjointement par le Préfet du Puy-de Dôme et le Président du Conseil départemental le 6 mars 2023. A ce titre, les dispositifs d'accompagnement social lié au logement ont été définis. L'orientation 2 du schéma « proposer un accompagnement social visant l'accès au logement et le maintien dans le logement » présente différentes actions dont

- Le renforcement de l'accompagnement des ménages en impayés
- Le développement d'une offre d'accompagnement transversale adaptée et adaptable aux besoins des publics, avec notamment la création de mesures d'accompagnement social « polymorphe »

Il est possible de citer aussi les pistes d'actions suivantes :

- Favoriser le maintien dans le logement par l'adaptation à la perte d'autonomie,
- Développer des solutions spécifiques pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage en lien avec le Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV),
- Anticiper, prévenir et traiter le phénomène de précarité énergétique,
- Poursuivre les actions de lutte contre les expulsions,
- Poursuivre la construction des stratégies d'attribution en faveur des publics prioritaires,
- Etc.

2.1. L'offre existante sur le territoire de RLV

a) Offres de services d'accompagnement vers et dans le logement

- Aide à la médiation locative afin de sécuriser le maintien dans le parc de logement temporaire,
- Action primo-locataire pour les publics sous Contrat Emploi Jeunes et les familles de gens du voyage à des fins d'information et de sensibilisation aux droits et devoirs du locataire,
- Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) à destination des publics relevant du PDALHPD (personnes présentant des difficultés dans l'accès, le maintien ou l'appropriation de leur logement, personnes en situation de mal logement, d'hébergement, d'expulsion locative...)

b) Offres de services de diagnostics sociaux

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- La Maison des Solidarités du Conseil départemental
- Les CCAS
- Les opérateurs ASLL (Accompagnement social lié au logement) et AVDL (Accompagnement vers et dans le logement)
- La CAF
- Les autres partenaires parmi lesquels : le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation), la Mission locale et les autres associations pouvant réaliser des diagnostics sociaux
- Le Service d'accompagnement d'Action Logement Services
Ce service d'accompagnement social est piloté et mis en œuvre par Action Logement. Il s'adresse aux personnes remplissant deux conditions :
 - Être salarié d'une entreprise privée d'au moins 10 salariés (en CDI, CDD de plus de 3 mois, mission d'intérim d'au moins 3 mois ou avec 600 h effectuées sur les 12 derniers mois) ou salarié d'une entreprise agricole d'au moins 50 ETP (dans les mêmes conditions).
 - Rencontrer des difficultés ayant un impact significatif sur le logement : divorce, violences familiales, décès, perte d'emploi, baisse de revenu, maladie, difficultés financières, dettes de loyer ou de charges de copropriété, surendettement, sinistre, risque d'expulsion... Le ménage peut faire une demande directement ou être orienté par l'employeur, la CCAPEX ou d'autres partenaires. Il peut également être orienté par le Conseil Départemental si les critères de ressources FSL ne sont pas remplis par exemple. L'accompagnement est réalisé par une CESF d'Action Logement Services et consiste en un diagnostic social et budgétaire de la situation, une évaluation globale des difficultés rencontrées et la définition des actions et solutions adaptées pour permettre le maintien dans le logement ou d'accéder à un logement. Ces actions peuvent prendre la forme d'une aide financière et/ou d'ingénierie sociale :
 - Aide financière Action Logement Services pour les locataires ou propriétaires : prêt, subvention visant le financement de l'hébergement, de l'accès au logement, des charges liées au logement
 - Ingénierie sociale pour faire des diagnostics complémentaires, ASLL, aide éducative budgétaire (AEB), bail glissant (partenariat). UDAF 63 et ANEF réalisent ces missions.

2.2 Le cadre de la coopération et de la coordination entre les partenaires

Le PDALHPD est le cadre autour duquel se structurent le développement des mesures d'accompagnement et les dispositifs de coopération et de coordination en la matière. Ce cadre est construit à partir des 4 orientations suivantes :

- Disposer d'une offre souple et adaptée aux besoins des ménages,
- Proposer un accompagnement social visant l'accès au logement et le maintien dans le logement,
- S'appuyer sur des outils permettant la construction et le suivi des parcours,
- Adapter les modalités de travail des partenaires aux territoires et à l'évolution des besoins.

VI. La cotation de la demande

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend sa mise en place obligatoire et l'inscrit dans le Plan partenarial de gestion de la demande (PPGD), pour les territoires des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés à l'alinéa 20 de l'article L.441-1 du CCH. Il s'agit des EPCI tenus de se doter d'un Plan local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), la commune de Paris et les Établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand-Paris.

Sur le département du Puy-de-Dôme, quatre EPCI sont concernés :

- Clermont Auvergne Métropole
- Agglo Pays d'Issoire
- Thiers Dore et Montagne
- Riom Limagne et Volcans

2. Ce qu'elle est

La cotation consiste à donner une note à chaque demande obtenue à partir de points attribués en fonction de critères choisis localement, associés à une pondération qui permet de moduler leur poids dans la note totale. On peut distinguer un socle de critère constitué dans trois grandes catégories : les caractéristiques du demandeur, le motif de sa demande et l'ancienneté de cette dernière ; d'autres critères pouvant être définis complémentirement pour répondre à des priorités locales. Cette notation permet d'ordonner les demandes.

3. Ce qu'elle vise

La cotation a pour objectifs de :

- Renforcer la transparence et l'information des demandeurs et favoriser l'égalité de traitement notamment dans les secteurs tendus ou de forte concurrence pour l'accès au logement.
- Favoriser l'égalité des chances en visant un accès équitable au logement social pour toutes les catégories de demandeurs.
- Concilier la mise en œuvre du droit au logement et la recherche de la mixité sociale à travers un système de cotation adapté aux enjeux du territoire, que ce soit en termes d'accès au logement des publics prioritaires (au sens du CCH), ou en termes de réponse à la demande locale et d'équilibre territoriale tel que précisé dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) (en cours d'élaboration)

4. Ce que dit la réglementation

« Il (le dispositif de cotation) s'applique de manière uniforme, dans son principe et toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné » (Extrait du décret)

« Le plan prévoit un système de cotation de la demande dans le respect des priorités et des critères définis à l'article L.441-1. Il précise son principe, ses modalités, notamment les critères choisis et leur pondération, ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de la demande. La cotation est intégrée dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L.441-2-7. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information » (Article 111 Loi ELAN)

4. Les critères de la cotation de la demande

4.1 Enjeux partagés

La grille de cotation répond à des enjeux partagés entre les bailleurs et les EPCI.

Le Fichier partagé est l'outil de gestion pour la mise en place de la réforme des attributions dans le Puy-de-Dôme.

L'utilisation de la grille de cotation est à la fois un outil :

- de gestion de la demande qui ne se substitue pas au travail d'instruction et de rapprochement offre-demande des bailleurs
- d'aide à la décision pour la commission d'attribution qui reste souveraine avec la prise en compte d'autres critères
- et d'atteinte des objectifs d'attribution des EPCI.

Ainsi, un travail en concertation avec les services de l'Etat, les bailleurs et les EPCI a été réalisé pour établir **une grille homogène au niveau départemental**. Cette grille commune va faciliter le travail des bailleurs présents sur le département ainsi que des réservataires (Etat notamment).

4.2 Les critères retenus

La grille de cotation rassemble des critères choisis et leur pondération. Cet outil d'aide à la décision se compose de critères obligatoires imposés par la loi mais également de critères facultatifs que l'Etat propose dans le cadre de la loi.

La cotation se base sur le déclaratif du CERFA et est mise à jour en fonction de l'instruction du dossier.

Toutes les situations sont cotées. Elles sont réparties en trois grandes catégories : logement actuel, situation personnelle et motif de la demande.

Les critères ne sont pas cumulables pour éviter la tentation de tout cocher :

- Logement actuel = un seul motif retenu
- Motif de la demande = les deux motifs qui rapportent le plus de points sont retenus
- Situation personnelle = tous les critères cochés (si vérifiés et confirmés) sont retenus.

La pondération est faite avec une échelle de points resserrée pour améliorer la mixité sociale parmi les demandeurs avec le plus de points et une multiplication des points en cas de situation relevant du premier quartile. Chaque mois d'ancienneté de la demande rapporte des points au demandeur. Les points liés à l'ancienneté sont remis à zéro en cas de deux refus injustifiés.

La définition du refus injustifié : Tout refus qui correspond à une exigence qui n'est pas représentée dans le CERFA de la demande sera considéré comme un refus injustifié (cuisine fermée, cave, etc.). Cette règle vaut également en cas de refus non motivé ou absence de réponse.

Motifs	Justification
Coût du logement	Injustifié (si taux d'effort = 33 % / reste à vivre suffisant)
Condition d'étage Absence d'ascenseur	Justifié si la proposition n'est pas en accord avec le critère renseigné dans le Cerfa
Attribution externe Attribution d'un autre logement (même organisme bailleur)	Justifié (demande gelée puis radiée)
Non réponse Non motivé	Injustifié
Configuration du logement	Injustifié sauf cas particulier (PMR)
Modification des souhaits (Localisation, Typologie ...) Evolution de la demande (Composition familiale, ressources ...)	Injustifié : non-actualisation de la demande avant CAL
Report de la recherche de logement exprimé par le demandeur	Injustifié (demandes non urgentes)
Etat du logement	Injustifié sauf cas particulier (dégât des eaux...)
Annulation congé locataire	Justifié
Conditions suspensives non levées	Injustifié : papiers non fournis dans le délai
Acceptation candidat rang précédent	Justifié
Refus du quartier	Injustifié : le Cerfa demande une commune
Absence de stationnement	Justifié si la proposition n'est pas en accord avec le Cerfa
Absence d'annexes (loggia, jardin, balcon, rangement, cave,)	Injustifié
Absence d'équipements et services de proximité	Injustifié sauf cas particulier : demande d'une ville vs. logement en commune rurale

Les bailleurs s'engagent à demander systématiquement aux ménages refusant une proposition de logement le motif de leur refus et à inscrire ce motif, accompagné de la mention « justifié » ou « injustifié », au dossier du demandeur au sein du fichier partagé.

Cas particulier des « travailleurs clés » : Le PPGDID s'appuie sur la liste définie par l'INSEE des 35 professions recensées en leur attribuant 10 points :

Sphère	Métier de première ligne
Hospitalier	Infirmier hospitalier Aide-soignant Agent hospitalier Médecin hospitalier
Médico-social hors hospitalier	Aide à domicile Masseur-kinésithérapeute Pharmacien Infirmier libéral Médecin libéral Dentiste Sage-femme
Contacts fréquents ou facteurs aggravants	Caissier, vendeur des « commerces essentiels » Nettoyeur Technicien « essentiel » Boulangier Employer, ouvrier alimentaire autre Pompier Personnel transport public Buraliste Ambulancier Boucher Éboueur Surveillant de prison Vétérinaire Employé, ouvrier de l'alimentaire froid Ouvrier de l'industrie « essentielle » Taxi Charcutier Personnel funéraire
Contacts occasionnels	Routier Force de l'ordre Livreur Facteur Cuisinier de structure collective Pompiste

Les sapeurs-pompiers volontaires : dans un souci de simplification et de lisibilité, sont cotés comme les travailleurs-clés avec une attribution de 10 points.

Les Chômeurs de longue durée : la coche du CERFA apporte des points. La rétroactivité de ces points est limitée à 6 mois.

Les critères spécifiques à Riom Limagne et Volcans :

- Une majoration de 5 points pour les salariés du privé (15 points)
- La mise en place d'un bonus « âge » à partir de 65 ans au lieu de 75 ans (15 points)

afin qu'ils soient mieux représentés dans les attributions.

4.3 La grille de cotation

Grille de cotation RIOM LIMAGNE ET VOLCANS - à date du 01/08/2023

Catégorie	Type de critère	Critère	Priorisation	Pondération
Logement actuel	Obligatoire	Personnes dépourvues de logement ou d'hébergement, sans abri, habitat de fortune, bidonville	Très prioritaire	30
	Obligatoire	A l'hôtel	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Camping	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Habitat mobile	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Occupant sans titre, squat	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement (CHRS, CHU, CADA...) ou un logement de transition	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Résidence hôtelière à vocation sociale	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Centre départemental de l'enfance et de la famille / Centre maternel	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logé(e) en logement-foyer (FJT, FTM, FPA, FPH), en résidence sociale ou en pension de famille (maison-relais)	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes hébergées par des tiers	Prioritaire	25
	Obligatoire	Chez vos parents ou chez vos enfants	Prioritaire	25
	Obligatoire	Logement temporaire (sous-location)	Prioritaire	25
	Facultatif	Locataire d'un logement social (Hlm)	Prioritaire	15
	Facultatif	Locataire ou sous-locataire d'un logement privé	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement de fonction	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Propriétaire occupant	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Résidence Etudiante ou universitaire	Prioritaire	15
	Obligatoire	Appartement de coordination thérapeutique	Très prioritaire	30

Situation personnelle	Obligatoire	Demandeur reconnu prioritaire DALO	DALO	50
	Obligatoire	A vécu une période de chômage de longue durée (demandeur ou co-demandeur)	Moins prioritaire	20
	Obligatoire	Personne en situation de handicap	Barème exceptionnelle 1	10
	Obligatoire	Premier quartile des demandeurs	Coefficient	110%
	Facultatif	Etudiant ou apprenti / alternant	Très prioritaire	20

Facultatif	Salarié du privé	Prioritaire	15
Facultatif	Fonctionnaire d'Etat	Moins prioritaire	10
Facultatif	Ancienneté de la demande	Ancienneté	0,5
Facultatif	Travailleur-clé	Moins prioritaire	10
Facultatif	Fonctionnaire territorial	Moins prioritaire	10
Facultatif	Sapeur-pompier volontaire	Moins prioritaire	10
Facultatif	Retraité	Moins prioritaire	10
Facultatif	Travailleur indépendant	Prioritaire	15
Facultatif	Refus, visite sans suite ou non-réponse à proposition d'un logement adapté aux besoins et capacités du demandeur	Négatif	2
Facultatif	Jeunes de moins de 30 ans	Moins prioritaire	10
Facultatif	Seniors de plus de 65 ans	Prioritaire	15

Catégorie	Type de critère	Critère	Priorisation	Pondération
Motif de la demande	Obligatoire	Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé / Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords / Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle / Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme / Jeunes sortant de l'ASE	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logement indigne	Très prioritaire	30
	Obligatoire	Logement non décent <i>avec au moins un mineur</i>	Prioritaire	25
	Obligatoire	Suroccupation <i>avec au moins un mineur</i>	Prioritaire	25
	Facultatif	Logement non décent <i>sans mineur</i>	Très prioritaire	20
	Facultatif	Changement de lieu de travail	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	Très prioritaire	20
	Facultatif	Logement bientôt démoli	Très prioritaire	20
	Facultatif	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	Très prioritaire	20
	Facultatif	Loyer trop élevé	Prioritaire	15
	Facultatif	Divorce ou séparation	Très prioritaire	20

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

	Facultatif	Suroccupation <i>sans mineur</i>	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement éloigné du lieu de travail	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement éloigné des équipements et services	Prioritaire	15
	Facultatif	Rapprochement familial	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement trop grand	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Départ de personne(s) à charge du foyer	Moins prioritaire	10
	Facultatif	Logement éloigné de la famille	Prioritaire	15
	Facultatif	Logement trop petit	Moins prioritaire	10

Catégorie de critère	Pondération	
	Priorisation	Nombre de points
DALO	DALO	50
Critères obligatoires	Très prioritaire	30
	Prioritaire	25
	Moins prioritaire	20
Critères facultatifs	Très prioritaire	20
	Prioritaire	15
	Moins prioritaire	10

5. Les modalités de mise en œuvre du système de cotation

La cotation retenue au PPGDID de RLV sera prise en compte par le fichier partagé. Le gestionnaire du fichier partagé viellera à adapter et partager la charte des bonnes pratiques sur l'enregistrement des demandes afin que le système de cotation y soit intégré.

A la libération d'un logement, l'ensemble des désignataires utilise dans un premier temps le module de cotation afin de faire ressortir les demandes les mieux classées en adéquation avec le logement libéré parmi lesquelles trois candidats pourront être sélectionnés par la CALEOL.

6. Les modalités d'évaluation et de révision du système de cotation

Un bilan du système est réalisé chaque année par le fichier partagé. Ce bilan observe notamment les impacts de la mise en œuvre du système de cotation sur les attributions aux ménages priorités par ce dernier.

Le système de cotation est évalué et révisé selon les mêmes modalités que le plan partenarial.

LES ANNEXES

Annexe 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n. 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

NOR : ETL1426218D

Publics concernés : établissements publics de coopération intercommunale, communs membres de ces établissements, organismes bailleurs, réservataires de logements sociaux, associations mentionnées à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, associations de locataires, demandeurs de logements sociaux.

Objet : le décret précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale, à titre obligatoire lorsqu'ils sont dotés d'un programme local de l'habitat approuvé, à titre facultatif dans le cas contraire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit être publié avant le 31 décembre 2015. Toutefois, en Ile-de-France et dans la métropole d'Aix-Marseille - Provence, cette échéance est reportée au 31 décembre 2016.

Notice : le décret énumère les différents éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, prévu par l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation. Le texte précise également la procédure d'élaboration et de révision du plan ainsi que les cas et modalités de prorogation de celui-ci.

Références : les textes visés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 441-2-8 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes du 4 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 441-2-10 ainsi rédigé :

« Art. R. 441-2-10. – Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8 fixe, pour chacune des actions permettant de mettre en œuvre les orientations mentionnées au même article, la liste des partenaires y contribuant.

« Il comporte notamment : «1. Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;

«2. Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;

«3. Dans le respect des dispositions de l'article R. 441-2-15, les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 441-2-7 et de la mise en place effective du dispositif

«4. Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;

«5. Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;

«6. Les règles communes relatives au contenu de l'information prévue à l'article R. 441-2-17 et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs ;

«7. La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social prévu à l'article L. 441-2-7 et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8. Il définit : « – la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ;

« – la liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

« – les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

«8. La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;

«9. Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;

«10. Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en application du IV de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

«11. Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande ;

«12. Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaité, conformément à l'article L. 441-2-6, initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation ;

«13. Si l'établissement public de coopération intercommunale a souhaité la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.

« Il précise celles des mesures qui nécessitent des conventions d'application mentionnées au III de l'article L. 441-2-8, dont au moins l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 et, le cas échéant, les modalités d'articulation du plan avec l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-2. »

Art. 2. – Après l'article R. 441-2-10 du code de la construction et de l'habitation sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 441-2-11.* – La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

« Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 associé à l'élaboration du plan est désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition des bailleurs sociaux

« Les bailleurs et les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale communiquent à l'établissement public les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu.

« Le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ou, à défaut, de chacune des personnes morales mentionnées au premier alinéa de cet article. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

« L'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, dans la région a demandé des modifications motivées conformément au II de l'article L. 441-2-8, l'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes.

« *Art. R. 441-2-12.* – Après avis de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L.441-1-5, si elle existe, le bilan de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des conventions mentionnées au III de l'article L. 441-2-8 est soumis, une fois par an, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« *Art. R. 441-2-13.* – Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est d'une durée de six ans. Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre réalisé par l'établissement public de coopération intercommunale est adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la conférence intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5 si elle est créée. Ce bilan est rendu public.

« Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8.

« Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci met en demeure l'établissement public de coopération intercommunale de lancer la révision du plan.

« *Art. R. 441-2-14.* – Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et, si elle existe, la conférence intercommunale du logement est conduite par l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

« Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois.

« En cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les plans préexistants restent en vigueur jusqu'à l'approbation d'un plan couvrant le nouveau périmètre. Si, dans ce délai, les plans arrivent à échéance et si l'établissement public de coopération intercommunale a délibéré pour engager l'élaboration d'un nouveau plan, ils peuvent être prorogés pendant une durée maximale d'un an, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'élargissement du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes, le plan est adapté dans un délai d'un an. Le plan initial reste exécutoire sur les communes couvertes initialement.»

Art. 3. – Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit être publié avant le 31 décembre 2015. Toutefois, en Ile-de-France et dans la métropole d'Aix-Marseille - Provence, cette date est celle du 31 décembre 2016.

Art. 4. – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 12 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Annexe 2

Les plafonds de ressources

Les données ci-dessous sont en vigueur au **1er janvier 2023**, sur la base du revenu fiscal de référence n-2 en euros figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer ou de l'année n-1 lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources doit être justifiée par tous moyens, à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Pour tout détail sur le calcul des ressources des ménages, le texte de référence est [l'arrêté du 29 juillet 1987](#).

Est considéré comme jeune ménage un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans. L'arrêté du 28 décembre 2018 a intégré les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages : la personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

	PLAI			PLUS			PLS		
	Paris & lim.	Reste IDF	Autres régions	Paris & lim.	Reste IDF	Autres régions	Paris & lim.	Reste IDF	Autres régions
Personne seule	13 845	13 845	12 032	25 165	25 165	21 878	32 715	32 715	28 441
2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	22 567	22 567	17 531	37 611	37 611	29 217	48 894	48 894	37 982
3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage	29 581	27 126	21 082	49 303	45 210	35 135	64 094	58 773	45 676
4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	32 380	29 784	23 457	58 865	54 154	42 417	76 525	70 400	55 142
5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	38 518	35 261	27 445	70 036	64 108	49 898	91 047	83 340	64 867
6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	43 347	39 678	30 930	78 809	72 142	56 236	102 452	93 785	73 107
Par personne supplémentaire	4 829	4 419	3 449	8 782	8 038	6 273	11 417	10 449	8 155

Annexe 3



ADHESION de l'EPCI RIOM LIMAGNE ET VOLCANS AU FICHIER PARTAGE DE LA DEMANDE DU PUY DE DOME

Convention partenariale au titre de l'article L.441-2- 7 du CCH

Entre :

L'Association du Fichier Partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne

Sise : Maison de l'Habitat
129 avenue de la République
63 100 Clermont-Ferrand

Dûment représentée par son Président, Fabrice HAINAUT
Ci-après dénommée "L'AFPBSA", d'une part,

Et

L'EPCI Riom Limagne et Volcans

Sis : 5 Mail Jost Pasquier,
63200 Riom

Dûment représenté par son Président, Frédéric BONNICHON
Ci-après désigné sous le terme « l'EPCI »,

Préambule

Pour donner suite à la réforme de l'enregistrement de la demande de logement social intervenue en 2011, les organismes d'habitat social du département du Puy de Dôme réunis au sein de l'Association du Logement Social du Puy-de-Dôme ont mis en place un fichier partagé de la demande.

Le dispositif facilite les démarches du demandeur de logement auprès des organismes d'habitat social en mettant en place un portail web grand public permettant de saisir et de modifier sa demande de logement en ligne. Le demandeur saisit en ligne directement ou à l'aide d'une tierce personne ; une aide est également prévue au siège ou antennes des organismes.

1/5

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210518-CONV2021051815-CC
Date de télétransmission : 04/11/2021
Date de réception préfecture : 04/11/2021

PB

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le fichier partagé de la demande permet aux organismes d'habitat social de :

- Fluidifier la demande et rendre plus transparent le marché,
- Mieux connaître la demande et les attributions,
- Contribuer à améliorer le rapprochement entre l'offre disponible et la demande,
- Gagner en efficacité (suppression de saisies en doublon, sortie du fichier des demandeurs passés locataires chez un autre bailleur, ...).

Ce dispositif, a été agréé par l'Etat pour se substituer au Système National d'Enregistrement de la demande de logement locatif social sur le territoire du Puy-de-Dôme par arrêté 15-01857 du 23 décembre 2015. Il est en place depuis le 15 octobre 2012.

La gestion en est assurée par l'AFPBSA tant au niveau fonctionnel que statistique. Un comité de pilotage composé des parties prenantes du dispositif, présentes sur le département du Puy-de-Dôme, a été mis en place.

La loi ALUR du 24 mars 2014 dans son article 97 crée le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur : Article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de ce plan, la loi prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée ainsi décrit dans L'article L.441-2-7 du CCH :

« Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause. Il est interconnecté avec le système national d'enregistrement ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau départemental et, en Ile-de-France, au niveau régional, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

« L'établissement public de coopération intercommunale et ses partenaires sont réputés remplir leur obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées au présent article. La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'une convention qui précise notamment les conditions de participation de chacune des parties mentionnées au premier alinéa au financement du dispositif. »

Le décret 2015-523 du 12 mai 2015 précise le contenu et le fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande de logement social.

L'Etablissement public de coopération intercommunale Riom Limagne et Volcans dans sa délibération du 18 mai 2021 a décidé de renouveler son adhésion au fichier partagé de la demande de logement social du Puy de Dôme pour répondre à ses obligations issues de l'article L.441-2-7 précité.

2/5

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210518-CONV2021051815-CC
Date de télétransmission : 04/11/2021
Date de réception préfecture : 04/11/2021

PS

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'adhésion de l'EPCI Riom Limagne et Volcans au fichier partagé de la demande de logement social du Puy de Dôme au titre de l'article L.441-2-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les obligations de l'AFPBSA en tant que gestionnaire du fichier partagé de la demande.

Article 2 : Engagements de l'AFPBSA

L'AFPBSA s'engage à assurer le bon fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande à travers notamment les missions suivantes :

- L'hébergement de la solution informatique HABISOFT par W3F et sa maintenance par la société Internet Evolution ;
- La formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil ;
- L'intégration, sur le fichier partagé, des informations utiles au demandeur de logement social telles que prévues dans le décret 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur et dans le plan partenarial élaboré par l'EPCI ;
- L'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par l'intermédiaire d'une fiche statistique annuelle et d'étude complémentaires en fonctions des besoins.
- L'animation du dispositif dans le cadre d'une réunion annuelle du comité de pilotage comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'EPCI

Le coût de fonctionnement du fichier partagé de la demande est mutualisé à l'échelle des 4 départements la région Auvergne. Il est estimé à 264 000 € pour l'année 2021.

En contrepartie de son adhésion au fichier partagé, l'EPCI s'engage à verser à l'AFPBSA une participation annuelle calculée au prorata du nombre de logements locatifs sociaux publics existants sur son territoire l'année n-1 : soit 0,5 € par logement recensé par le Répertoire Des Logements Locatifs des Bailleurs Sociaux (RPLS) de l'année précédente.

Cette participation de l'EPCI au fonctionnement du Fichier partagée de la demande est calculée de façon que la part des financements publics cumulés (Etat et collectivités) reste inférieure à 50% du coût de fonctionnement annuel à l'échelle régionale comme à l'échelle départementale.

Article 3 .1 : Modalités de paiement de la participation financière

3.1.1 Modalités administratives et financières

A l'issue de la signature de la convention, l'AFPBSA transmettra à l'EPCI une facture faisant apparaître le nombre de logements locatifs sociaux du territoire et le montant appelé.

3.1.2 Délai de versement

Le versement de la participation financière fixée à l'article 3 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 % dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention.

3/5

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210518-CONV2021051815-CC
Date de télétransmission : 04/11/2021
Date de réception préfecture : 04/11/2021

PS

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 4: Participation au comité de pilotage du fichier partagé

Le comité de pilotage du fichier partagé est composé des parties prenantes du dispositif présentes sur le département du Puy-de-Dôme : Etat, bailleurs, Action Logement et Collectivités participant financièrement au fonctionnement de l'outil.

Il se réunit au minimum une fois par an pour :

- Faire un bilan du fonctionnement du dispositif ;
- Prendre connaissance de la réalité du marché de la demande locative sociale et partager un diagnostic sur la situation du logement social dans le département.

En tant que financeur du dispositif de gestion partagée de la demande, l'EPCI Riom Limagne et Volcans sera membre du comité de pilotage du fichier partagé du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation des activités et actions visées à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de l'EPCI Riom Limagne et Volcans.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'AFPBSA s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation de la collectivité.

Ce document sera transmis à l'EPCI dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle peut également être dénoncée avec un préavis de trois mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours. Toute dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, et dans la mesure où l'AFPBSA n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par l'EPCI Riom Limagne et Volcans pour tout ou partie de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210518-CONV2021051815-CC
Date de télétransmission : 04/11/2021
Date de réception préfecture : 04/11/2021

PB

4/5

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de l'EPCI Riom Limagne et Volcans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2021

Philippe BAYSSADE,
Président de L'Association du Fichier Partagé des
bailleurs sociaux d'Auvergne

Frédéric BONNICHON,
Président de l'EPCI
Riom Limagne et Volcans



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210518-CONV2021051815-CC
Date de télétransmission : 04/11/2021
Date de réception préfecture : 04/11/2021

5/5

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020630-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Annexe 4

Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévu aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation

Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 avril 2022

NOR : LOGL2211502A

Version en vigueur au 11 avril 2023

Le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu la convention du 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 300-1 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#),

Arrêtent :

- [Article 1](#)

Les titres de séjour visés à l'[article R. 300-1 du code de la construction et de l'habitation](#) sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

- carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » ;
- carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- carte de séjour portant la mention « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles »,

ainsi que le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Versions Liens relatifs

- [Article 2](#)

Les titres de séjour visés à l'[article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation](#) sont les suivants ou documents suivants en cours de validité :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident permanent ;
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
4. Carte de séjour pluriannuelle ;
5. Carte de séjour portant la mention « passeport talent » ;
6. Carte de séjour temporaire ;
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride » ;
10. Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou
Récépissé de demande de titre de séjour favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure

Accusé de réception en préfecture
063-200070752-20240206-DELR2024020639-DF
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

prévue aux articles [R. 431-15-1](#), [R. 431-15-3](#) ou [R. 431-15-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

13. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

14. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'[article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

15. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'[article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

16. Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles [L. 581-3](#) et [R. 581-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Versions Liens relatifs

- [Article 3](#)

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge [Arrêté du 29 mai 2019 \(Ab\)](#)
- Abroge [Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Abroge [Arrêté du 29 mai 2019 - art. 2 \(Ab\)](#)
- Abroge [Arrêté du 29 mai 2019 - art. 4 \(Ab\)](#)

Versions

- [Article 4](#)

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

Fait le 20 avril 2022.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. Adam

Le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement,

S. Mathieu

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des étrangers en France,

C. d'Harcourt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

NOR : TREL2308471A

Publics concernés : demandeurs de logement social.

Objet : modifications du formulaire CERFA de demande de logement social, de sa notice et de la liste des pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2023.

Notice : cet arrêté modifie le formulaire CERFA de demande de logement social et sa notice pour mieux tenir compte des travailleurs essentiels, des sortants de l'aide sociale à l'enfance et des sapeurs-pompiers volontaires. Il modifie également la liste des pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social pour mieux tenir compte des sapeurs-pompiers volontaires et des situations de violences familiales, ainsi que pour rectifier une erreur rédactionnelle.

Références : le présent arrêté est pris pour application des articles R. 441-2-2 et R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-2-2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifié relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le formulaire de demande de logement social prévu à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation et la notice correspondante sont homologués respectivement sous les numéros CERFA 14069*05 et 51423#05.

« Ils peuvent être téléchargés aux adresses suivantes :

« https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14069.do ;

« <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51423&cerfaFormulaire=14069>. »

Art. 2. – L'annexe du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Au c du B du II et au III, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code civil » ;

2° Au III, les mots : « ou récépissé de dépôt de plainte » sont remplacés par les mots : « , un récépissé de dépôt de plainte, ou un document établi par un travailleur social ou une association » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – sapeurs-pompiers volontaires : attestation du chef de corps communal, intercommunal ou départemental. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2023.

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

Annexe 6

Les guichets d'enregistrement physiques

Organisme	Agences	Adresse	Horaires d'ouverture
OPHIS	Riom	Avenue Virlogeux 63200 RIOM	Lundi : 9 h à 12 h
	Issoire	1 Boulevard Albert Buisson 63500 ISSOIRE	Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h 30 le vendredi)
	Thiers	10 Place de la Mutualité 63300 THIERS	Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h 30 le vendredi)
	Clermont Nord	11 Rue des Hauts de Chanturgue 63100 CLERMONT-FD	Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h 30 le vendredi)
	Clermont Sud	32 Rue de Blanzat 63000 CLERMONT-FD	Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h 30 le vendredi)
	Siège social	32 Rue de Blanzat 63000 CLERMONT-FD	Accueil téléphonique via le centre de relation clients au : 04 73 41 16 16 du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h
ASSEMBLIA	Clermont-Ferrand	46 Rue Alexandre Ribot 63000 CLERMONT-FD	Du lundi au vendredi : 8 h 15 à 12 h
	Clermont-Ferrand	14 Rue Buffon 63000 CLERMONT-FD	Lundi – mardi – mercredi – vendredi : 8 h 15 à 12 h 15 et 13 h à 16 h Jeudi : 8 h 15 à 12 h 15
Auvergne HABITAT	Clermont-Ferrand	16 Boulevard Charles de Gaulle 63000 CLERMONT-FERRAND	Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h Vendredi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
	Cournon d'Auvergne	Place Lichtenfels 63800 COURNON D'Auvergne	Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h Vendredi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
	Clermont-Ferrand Nord	9b Rue Adrien Mabrut 63100 CLERMONT-FD	Lundi – mardi – mercredi – jeudi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h Vendredi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
POLYGONE	Cantal	Agence Aurillac 1 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : 9h-12h / 13h30-18h30 Samedi 9h-12h / 14h-17h
CDC Habitat	Clermont-Ferrand	3 Rue Pierre Besset 63000 CLERMONT-FD	Lundi – mardi – jeudi et vendredi : 9h à 12h Mercredi : 14h à 17h
Action Logement	Clermont-Ferrand	18 rue Blatin 63000 CLERMONT-FD	Du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Riom Limagne et Volcans	Riom	Adresse postale : 5 Mail Jost Pasquier CS 80045 63200 RIOM Accueil du public : 8 Rue Grégoire de Tours 63200 RIOM	Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h
Mairie de Riom	Riom	23 Rue de l'Hôtel de Ville BP 50020 63200 RIOM	Du lundi au vendredi : 8 h à 17 h
Mairie de Chatel-Guyon	Chatel-Guyon	10 Rue de l'Hôtel de Ville 63140 CHATEL-GUYON	Lundi – mardi-jeudi 9 h à 12 h 30 et 14 h à 17 h Mercredi- Vendredi 9h à 12 h 30 Mairie annexe de St-Hippolyte : mercredi et vendredi 9 h 30 à 11h

Mairie de Mozac	Mozac	Rue de l'Hôtel de Ville 63200 MOZAC	Lundi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h Mardi : 8 h 30 à 12 h Mercredi et jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 Vendredi : 8 h 30 à 12 h
Mairie de Volvic	Volvic	1 Place de la Résistance 63530 VOLVIC	Du lundi au vendredi : 8 h 45 à 12 h 15 et 13 h 30 à 17 h
France services	Volvic	1 Place de la Résistance – au rez de jardin de la mairie 63530 VOLVIC	Lundi : 10 h à 12 h et 14 h à 16 h Du mardi au vendredi : 10 h à 12 h 15 et 13 h 30 – 16 h 15

Les guichets d'enregistrement dématérialisés :

Tout public peut opérer l'enregistrement de sa demande de logement via le portail : mademande63.dlauvergne.fr

Les lieux d'accueil du demandeur présents sur le territoire de Riom Limagne et Volcans :

Organisme		Adresse	Horaires d'ouverture
Mairies	CHAMBARON-SUR-MORGE	Place de la Résistance 63200 CHAMBARON/MORGE	Cellule : Mardi – jeudi – vendredi 8 h30 à 12h30 Lundi 14 h à 18 h 30 Mercredi 13 h 30 à 16 h La Moutade : Lundi et mercredi 8 h 30 à 12 h 30 – mardi 14 h à 18 h et jeudi 16h 30 à 18 h
	CHANAT LA MOUTEYRE	12 Rue de Clermont 63530 CHANA LA MOUTEYRE	Mardi – jeudi et samedi 9 h à 12 h
	CHAPPES	Route de Clermont 63720 CHAPPES	Lundi – mardi- jeudi 8 h à 12 h et 14 h à 17 h Mercredi 8 h à 12 h Vendredi 8 h à 12 h et 14 h à 16 h
	CHARBONNIERES LES VARENNES	8 Route de l'Ambène 63410 CHARBONNIERES-LES-VARENNES	Lundi 9 H 30 0 12 h Mardi 9 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h Jeudi 9 h 30 12 h et 17 h à 19 h Vendredi 9 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h Samedi 9h30 à 11 h 30
	CHATEL-GUYON	10 Rue de l'Hôtel de Ville 63140 CHATEL-GUYON	Lundi – mardi-jeudi 9 h à 12 h 30 et 14 h à 17 h Mercredi- Vendredi 9h à 12 h 30 Mairie annexe de St-Hippolyte : mercredi et vendredi 9 h 30 à 11h
	CHAVAROUX	Rue de la Mairie 63720 CHAVAROUX	Lundi 14 h à 18 h Mardi – mercredi – jeudi 8 h 30 à 12 h Vendredi 14 h à 18 h 30
	LE CHEIX-SUR-MORGE	9 Route de Paris 63200 LE CHEIX-SUR-MORGE	Lundi – mardi – mercredi : 10 h à 12 h Jeudi : 16 h à 19 h Vendredi : 10 h à 12 h et 16 h à 17 h 30
	CLERLANDE	Place St-Amable 63720 CLERLANDE	Lundi : 13 h à 18 h Vendredi : 13 h à 17 h
	ENNEZAT	Place de la Mairie 63720 ENNEZAT	Lundi – mardi – jeudi – vendredi : 10 h à 12 h et 14 h à 17 h Mercredi – samedi : 10 h à 12 h
	ENTRAIGUES	1 Place de la Mairie 63720 ENTRAIGUES	Lundi : 14 h à 17 h Mercredi : 14 h à 17 h 30 Jeudi : 9 h à 12 h
	ENVAL	Rue des Ecoles 63530 ENVAL	Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 11 h 30
	LUSSAT	1 Place de la Mairie 63360 LUSSAT	Lundi – mercredi – vendredi : 8 h 30 à 12 h Mardi – jeudi : 13 h 30 à 18 h
	MALAUZAT	1 Rue de la Mairie 63200 MALAUZAT	Mardi : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h Mercredi : 14 h à 17 h Vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 19 h

	MALINTRAT	14 Rue de l'Hôtel de Ville 63510 MALINTRAT	Lundi : 10 h à 13 h Mardi : 13 h à 18 h Mercredi : 9 h à 12 h Jeudi : 13 h à 16 h Vendredi : 10 h à 15 h 30
	MARSAT	10 Rue du Coudet 63200 MARSAT	Lundi et vendredi : 10 h à 12 h Mardi et jeudi : 10 h à 12 h et 16 h à 19 h
	LES MARTRES D'ARTIERE	Place de l'Eglise 63430 LES MARTRES D'ARTIERE	Lundi et mercredi : 8 h 30 à 12 h Mardi et vendredi : 13 h 30 à 17 h
	LES MARTRES- SUR-MORGE	13 Rue des Ecoles 63720 LES MARTRES SUR MORGE	Mardi : 14 h à 18 h Vendredi : 9 h à 12 h
	MENETROL	Grande Rue 63200 MENETROL	Lundi – mercredi et vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
	MOZAC	Rue de l'Hôtel de Ville 63200 MOZAC	Lundi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h Mardi : 8 h 30 à 12 h Mercredi et jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 Vendredi : 8 h 30 à 12 h
	PESSAT- VILLENEUVE	1 Avenue du Château de Villeneuve 63200 PESSAT-VILLENEUVE	Lundi – mardi- jeudi : 8 h 30 à 12 h Vendredi : 8 h 30 à 12 h et 16 h 30 à 18 h
	PULVERIERES	16 Avenue des Volcans 63230 PULVERIERES	Mardi : 9 h 30 à 12 h Jeudi : 9 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 1 ^{er} samedi du mois : 9 h 30 à 12 h
	RIOM	23 Rue de l'Hôtel de Ville BP 50020 63200 RIOM	Du lundi au vendredi : 8 h à 17 h
	SAINT-BEAUZIRE	Place de la Mairie 63360 SAINT-BEAUZIRE	Lundi : 14 h à 18 h Mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 10 h à 12 h et 14 h à 18 h Samedi : 2 ^e et 4 ^e de chaque mois 10 h à 12 h
	SAINT-BONNET PRES RIOM	Rue Jean Moulin 63200 SAINT-BONNET PRES RIOM	Lundi : 14 h à 17 h Mardi – mercredi et jeudi : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h Vendredi : 9 h à 12 h Samedi : 9 h à 11 h
	SAINT-IGNAT	Place de la Mairie 63720 SAINT-IGNAT	Lundi : 14 h à 17 h Mardi : 10 h à 12 h Jeudi : 15 h à 19 h Samedi : 1 ^{er} du mois 10 h à 12 h
	SAINT-LAURE	10 Route d'Ennezat 63350 SAINT-LAURE	Mardi : 13 h 30 à 17 h 30 Mercredi : 15 h 30 à 18 h 30 (semaine paire) et 13 h 30 – 18 h 30 (semaine impaire) Vendredi : 9 h 30 – 12 h Samedi : 9 h à 12 h

	SAINT-OURS LES ROCHES	Rue de la Mairie 63230 ST-OURS LES ROCHES	Lundi : 14 h à 18 h Mardi : 9 h à 12 h Mercredi : 9 h à 12 h et 14 h à 18 h Jeudi : 9 h à 12 h Vendredi : 14 h à 18 h
	SAYAT	Rue des Mailleries 63530 SAYAT	Mardi – mercredi – jeudi et vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h 30
	SURAT	Rue de la République 63720 SURAT	Lundi : 13 h à 17 h Jeudi : 13 h à 17 h Vendredi : 9 h à 12 h
	VARENNES-SUR-MORGE	Place de la Mairie 63720 VARENNES-SUR-MORGE	Lundi : 9 h à 12 h et 13 h 16 h 30 Mardi : 9 h à 12 h Mercredi : 14 h à 19 h Jeudi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30
	VOLVIC	1 Place de la Résistance 63530 VOLVIC	Du lundi au vendredi : 8 h 45 à 12 h 15 et 13 h 30 à 17 h
CCAS	CCAS de la Ville de Riom	15 Rue du Docteur Ducher 63200 RIOM	Lundi – mardi – jeudi et vendredi : 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h Fermé le mercredi et le 1 ^{er} jeudi matin de chaque mois
Riom Limagne et Volcans	RLV	Adresse postale : 5 Mail Jost Pasquier CS 80045 63200 RIOM Accueil du public : 8 Rue Grégoire de Tours 63200 RIOM	Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h
CAF	Point d'accueil	2 bis avenue de Chatel 63200 RIOM	Lundi – mardi – mercredi et vendredi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h
Conseil Départemental	Maison des solidarités	10 rue Antoine Arnaud 63200 RIOM	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
ADIL 63	Permanences	RLV – 8 Rue Grégoire de Tours 63200 RIOM	1 ^{er} et 3 ^{ème} mercredis de chaque mois (9h à 12H) sauf juillet et août
OPHIS	Agence de Riom	6 Avenue Virlogeux 63200 RIOM	Lundi : 9 h à 13 h Accueil téléphonique via le centre de relation clients au : 04 73 41 16 16 du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h
CDC Habitat	Antenne de Riom	Résidence La Varenne, Bâtiment A1, Rue du Torpilleur Sirocco, Riom	Lundi/mardi/mercredi : 11h à 12h30 Jeudi/vendredi : 14h à 15h30
France services	Volvic	1 Place de la Résistance – au rez de jardin de la mairie 63530 VOLVIC	Lundi : 10 h à 12 h et 14 h à 16 h Du mardi au vendredi : 10 h à 12 h 15 et 13 h 30 à 16 h 15